

Bilan de la mise en œuvre du programme  
d'action de Pékin par les États membres de l'UE

**Violence envers les femmes —  
Aide aux victimes**

**Principales  
conclusions**



Cette publication a été préparée par l'équipe de recherche de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE): Jolanta Reingarde, Anne Laure Humbert, Ioana Borza, Ilze Burkevica et Merle Paats. Elle s'appuie sur une étude menée par WAVE (Femmes contre la violence en Europe) et son équipe de recherche dirigée par Hilary Fisher: Carol Hagemann-White, Marceline Naudi, Monika Schröttle, Bianca Grafe,

Ute Rösemann, Barbara Stelmaszek, Rosa Logar. Liz Kelly et Sylvia Walby ont apporté leurs compétences techniques. Le projet a été coordonné par Ioana Borza (EIGE) et Hilary Fisher (WAVE).

Ni l'EIGE ni une personne agissant en son nom ne peuvent être tenus pour responsable de l'utilisation des informations contenues dans ce rapport.

**Europe Direct est un service destiné à vous aider à trouver des réponses  
aux questions que vous vous posez sur l'Union européenne**

**Un numéro unique gratuit (\*): 00 800 6 7 8 9 10 11**

(\*) Certains opérateurs de téléphonie mobile ne permettent pas l'accès aux numéros 00 800  
ou peuvent facturer ces appels.

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (<http://europa.eu>).

Une fiche catalographique figure à la fin de l'ouvrage.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2013

ISBN 978-92-9218-056-0

doi:10.2839/5815

© Union européenne, 2013

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

*Printed in Belgium*

IMPRIMÉ SUR PAPIER BLANCHI SANS CHLORE ÉLÉMENTAIRE (ECF)

# Avant-propos

La violence domestique envers les femmes reste aujourd'hui l'une des violations des droits humains les plus répandues et l'un des plus grands fléaux mondiaux. Dans l'Union européenne (UE), neuf victimes de violence au sein du couple sur dix sont des femmes. Dans les États membres, le nombre de femmes victimes de violence physique au sein du couple varie entre 12 et 35 %. Elle affecte les femmes, les familles, les communautés et la société. L'UE s'est engagée à lutter contre la violence envers les femmes, comme l'illustrent la Charte des femmes (2010), la Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2010-2015 de la Commission européenne, et le Programme de Stockholm pour 2010-2014. Néanmoins, la violence domestique envers les femmes reste encore un phénomène répandu dont on ne parle pas assez.

L'objectif de cette publication est d'aider les responsables politiques et toutes les institutions compétentes dans leurs efforts pour combattre et empêcher la violence domestique: c'est en s'appuyant sur ces données et ces informations fiables et comparables qu'ils pourront améliorer les politiques et prendre des décisions efficaces, basées sur des éléments concrets.

Il était urgent de recueillir des données fiables et comparables sur les services d'aide aux femmes victimes de violence dans les 27 États membres et en Croatie: grâce à l'analyse qu'il propose, l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) répond à ce besoin. En effet, cette analyse présente un aperçu détaillé de la qualité des services auxquels les femmes victimes de violence ont accès: centres d'accueil, services d'urgence, services d'assistance téléphonique 24 heures sur 24, accompagnement juridique et autres services. Les conclusions de cette étude démontrent que les services spécialisés ne sont pas en nombre suffisant et sont inégalement répartis dans les États membres. De même, le financement permettant de garantir l'accès à ces services est inégal. Néanmoins, des signes tangibles montrent une certaine évolution dans les États membres. La grande majorité d'entre eux a non seulement adopté des décisions de protection, mais aussi défini et appliqué des plans d'action nationaux pour lutter contre la violence domestique et ériger les violences au sein du couple en infractions pénales.

Nous ne devons pas oublier que la violence envers les femmes ignore les frontières géographiques, les différences ethniques, les distinctions de classe ou les limites d'âge. Nous ne pouvons ignorer qu'il est possible de sauver la vie d'une femme grâce à un service d'assistance téléphonique gratuit 24 heures sur 24 et à un hébergement gratuit dans un centre d'accueil spécialisé. En ne fournissant pas des services adaptés, les gouvernements mettent en danger la vie de millions de femmes et de leurs enfants, qui sont non seulement victimes de violence, mais aussi privés d'une aide urgente et vitale.

Nous tenons à exprimer notre reconnaissance à toutes les personnes qui ont apporté leur contribution à cette publication et, en particulier, au gouvernement de Chypre, à la Direction Générale de la justice de la Commission européenne, au groupe à haut niveau sur l'intégration de la dimension d'égalité entre les hommes et les femmes, au groupe de travail de l'EIGE sur les indicateurs de Pékin et au personnel de l'EIGE. L'EIGE s'appuiera sur les principales conclusions et les recommandations formulées par cette étude pour continuer son travail dans le domaine de la violence liée au genre. C'est uniquement en agissant ensemble que nous pourrons mettre un terme à cette violence.

**Virginija Langbakk**

*Directrice*

*Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)*

L'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) est un organisme autonome de l'Union européenne, mis en place pour renforcer et contribuer à la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, y compris l'intégration de la dimension de genre dans toutes les politiques de l'UE et dans les politiques nationales qui en résultent, et de la lutte contre la discrimination fondée sur le sexe, ainsi que dans le but de sensibiliser les citoyens de l'UE à l'égalité entre les hommes et les femmes. Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet de l'EIGE (<http://www.eige.europa.eu>).

### **Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes**

Gedimino pr. 16

LT-01103 Vilnius

LITUANIE

Tél. +370 52157444

E-mail: [eige.sec@eige.europa.eu](mailto:eige.sec@eige.europa.eu)

<http://www.eige.europa.eu>

<http://www.twitter.com/eurogender>

<http://www.facebook.com/eige.europa.eu>

<http://www.youtube.com/eurogender>

# Table des matières

Avant-propos.....	3
Introduction .....	6
<b>1. Aperçu de la situation actuelle de la violence domestique envers les femmes dans l'UE, les États membres et en Croatie .....</b>	<b>7</b>
1.1. Évolutions législatives et politiques dans le domaine de la lutte contre la violence envers les femmes dans l'UE.....	7
1.2. Présentation générale des données existantes sur la prévalence et des statistiques sur la criminalité liée à la violence domestique envers les femmes .....	9
1.3. Mesures législatives et politiques de lutte contre la violence domestique envers les femmes dans l'UE, les États membres et en Croatie .....	12
1.3.1. Plans d'action nationaux.....	12
1.3.2. Droit pénal.....	13
1.3.3. Décisions de protection.....	13
1.3.4. Programmes de réhabilitation .....	14
1.3.5. Formation des professionnels.....	15
1.4. Conclusions.....	15
<b>2. L'offre de services pour les femmes survivantes de violence domestique au sein de l'UE.....</b>	<b>17</b>
2.1. Présentation générale.....	17
2.2. Aide aux victimes: étude des sous-indicateurs .....	18
2.2.1. Centres de conseil .....	19
2.2.2. Services d'urgence.....	21
2.2.3. Services téléphoniques accessibles 24 heures sur 24 .....	22
2.2.4. Centres d'accueil d'urgence pour les femmes.....	24
2.2.5. Guide sur les aides disponibles/Informations officielles disponibles sur l'internet.....	27
2.2.6. Unités de police ou équipes d'intervention spéciales qui viennent en aide aux femmes survivantes de violence domestique.....	28
2.2.7. Accompagnement juridique des victimes.....	29
2.2.8. Aide (formations) pour l'insertion ou la réinsertion des femmes sur le marché du travail .....	30
2.2.9. Protocoles médicaux établis pour les victimes .....	31
2.2.10. Coordination du système d'aide publique.....	32
2.2.11. Services spéciaux d'aide pour les groupes vulnérables.....	33
<b>3. Conclusions et recommandations .....</b>	<b>35</b>
Notes de fin .....	40



# Introduction

La quatrième conférence mondiale sur les femmes, qui s'est déroulée à Pékin en 1995, a officiellement adopté la déclaration et le programme d'action de Pékin pour l'égalité, le développement et la paix. Le programme d'action de Pékin vise à promouvoir et protéger les droits des femmes et des petites filles qui sont inhérents aux droits humains, en réaffirmant que ces droits font partie de manière inaliénable, intégrale et indivisible des droits universels de l'homme. Le programme d'action de Pékin, qui compte 12 domaines critiques, a défini la violence envers les femmes comme domaine critique D.

Les 27 États membres et la Croatie ont tous signé le programme d'action de Pékin et se sont engagés à l'appliquer au niveau national, les États membres bénéficiant du soutien de l'Union européenne pour les mesures qui entrent dans le cadre des domaines critiques du programme d'action. Dans le domaine de la lutte contre la violence envers les femmes, deux présidences successives du Conseil de l'Union européenne (espagnole et danoise) ont mené plusieurs études en 2002. La présidence espagnole (1) a réalisé une étude sur les mesures destinées à lutter contre les violences envers les femmes dans les États membres de l'UE. En s'appuyant sur ces résultats, la présidence danoise a mis au point les indicateurs suivants (2) pour mesurer les progrès:

- le profil des femmes victimes de violence;
- le profil des hommes violents;
- l'aide aux victimes;
- les mesures prises envers les hommes violents pour mettre un terme à l'engrenage de la violence;
- la formation de professionnels;
- les mesures prises au niveau national pour éliminer la violence envers les femmes;
- l'évaluation.

Les indicateurs susmentionnés sont accompagnés d'une série de sous-indicateurs.

En 2012, la présidence chypriote du Conseil a choisi d'analyser les indicateurs, et plus particulièrement les sous-indicateurs relatifs à l'aide aux victimes, afin d'éva-

luer les progrès effectués dans la lutte contre la violence envers les femmes au sein des 27 États membres et en Croatie. Tenant compte du large éventail de services d'aide aux victimes, de l'absence de données disponibles et des défis que pose le recueil des données, la présente analyse se concentre sur les services d'aide destinés aux femmes qui sont survivantes ou qui ont été victimes de violence au sein du couple. La violence au sein du couple est une forme de violence domestique envers les femmes qui se caractérise par «toute violence physique, sexuelle ou psychologique infligée à une victime par l'actuel ou l'ancien conjoint ou partenaire», mais pas par «un autre membre de la famille». Dans la présente analyse, les termes «violence domestique envers les femmes» et «violence au sein du couple» sont utilisés indifféremment.

Cette publication est une synthèse des conclusions du rapport *Bilan de la mise en œuvre du programme d'action de Pékin par les États membres de l'UE: violence envers les femmes — aide aux victimes*. Ce rapport contient une analyse et une évaluation de l'éventail, du nombre, de l'ampleur et de l'utilisation réelle des services d'aide dans les 27 États membres et en Croatie, et dresse des recommandations d'amélioration. L'évaluation a été difficile à effectuer en raison des difficultés rencontrées actuellement pour assurer une collecte systématique de données comparables concernant les services dans tous les États membres. Ce rapport a permis de déceler des écarts dans les données et d'émettre des recommandations visant à améliorer l'objectivité, la comparabilité et la fiabilité des données au niveau de l'UE dans le domaine de l'aide aux victimes.

Grâce à ce rapport, il a été confirmé que la violence domestique envers les femmes est aujourd'hui encore une atteinte à la dignité qui reste cachée, profondément traumatisante, et dont on ne parle pas assez. Elle n'est pas toujours prise au sérieux par la communauté ou les autorités, ce qui expose les femmes et les petites filles à des menaces de violence et, dans certains cas, de mort. Selon une étude de 2006 sur les décès liés à la violence domestique dans l'UE, sur les 3 413 personnes décédées, 2 419 étaient des femmes (3).

# 1. Aperçu de la situation actuelle de la violence domestique envers les femmes dans l'UE, les États membres et en Croatie

## 1.1. Évolutions législatives et politiques dans le domaine de la lutte contre la violence envers les femmes dans l'UE

L'égalité des genres est un principe fondamental de l'UE. Le respect des droits humains est une valeur phare

du traité UE. La Charte des droits fondamentaux de l'UE affirme que la société européenne doit être caractérisée par l'égalité entre les femmes et les hommes. Les institutions de l'Union européenne, comme le Parlement européen et la Commission européenne, ont promulgué ce principe dans de nombreux programmes, résolutions et directives, afin de guider les travaux de l'UE et des États membres concernant la violence liée au genre.

**Tableau 1.1.1 — Les engagements de l'UE en faveur de la lutte contre la violence liée au genre envers les femmes**

Acteur	Date	Engagement	Action ou sujet principal
Conseil de l'Union européenne, présidence espagnole	2010	Conclusions sur l'éradication de la violence à l'égard des femmes dans l'UE	La Commission européenne est invitée à mettre au point une stratégie européenne de prévention et de lutte contre la violence domestique.
Conseil de l'Union européenne, troïka de présidences (Espagne, Belgique, Hongrie)	2010-2011	Déclaration sur l'égalité entre les femmes et les hommes	Les États membres sont invités à mettre au point des stratégies nationales, à consacrer des ressources à la prévention et à la lutte contre la violence, à poursuivre en justice les auteurs d'actes de violence et à fournir de l'aide et du soutien aux victimes, à faire de la violence domestique une priorité de leurs programmes et à définir clairement la violence domestique comme un problème d'égalité des sexes.
Commission européenne	2010	Charte des femmes	La Commission européenne adopte des mesures pour lutter contre la violence domestique.
Commission européenne	2010-2015	Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes	La violence liée au genre est l'un des problèmes phare à résoudre afin d'arriver à une véritable égalité des sexes dans l'UE.



Acteur	Date	Engagement	Action ou sujet principal
Commission européenne	2010-2014	Programme de Stockholm	Le Programme de Stockholm expose la législation pénale et d'autres mesures d'aide nécessaires à la protection des victimes de crimes au niveau de l'UE. Lorsqu'elles exercent leur droit à la libre circulation au sein de l'Union européenne, les femmes victimes de violence sont maintenant protégées par la législation de l'UE.
Commission européenne	2011	Paquet «victimes»	Le paquet «victimes» fait suite au plan d'action de la Commission européenne mettant en œuvre le Programme de Stockholm. Il est doté de deux instruments principaux: la décision de protection européenne qui s'applique en matière pénale et un projet de directive établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

L'Union européenne a adopté une position ferme sur la violence liée au genre, qui constitue un problème en matière d'égalité des sexes et une menace pour les droits fondamentaux des femmes: elle a invité les États membres à mettre au point des stratégies nationales, des lois et des services d'aide. Le soutien apporté par les institutions européennes aux États membres (et aux pays candidats) prend plusieurs formes: conférences, échange de bonnes pratiques, aide à la coopération (notamment dans le cadre du programme Daphné) et financement des réseaux européens sur le plan opérationnel, notamment les réseaux Lobby européen des femmes [European Women's Lobby (EWL)] et WAVE. Les trois modes d'action ont permis de faciliter les échanges croissants entre les organisations de la société civile au sein de l'UE (y compris la sensibilisation avant l'accession), ainsi qu'entre les organisations non gouvernementales (ONG) spécialisées et les chercheurs. Ils ont favorisé le dialogue avec les décideurs en mettant en avant les conditions nécessaires à une intervention et une prévention efficaces, et ont ouvert des perspectives pour définir des normes minimales de services.

Les institutions européennes ont joué un rôle important dans la définition d'une perspective commune de lutte contre les violences envers les femmes dans l'UE: elles

ont ainsi eu une forte influence sur la convergence globale des services et des mesures juridiques dans les États membres. La récente directive 2011/99/UE de l'Union européenne relative à la décision de protection européenne et le paquet «victimes» concernant la protection contre la menace de crime constituent une base juridique permettant de définir la politique européenne relative à la lutte contre la violence envers les femmes.

Les 27 États membres et la Croatie ont adopté des mesures juridiques pour lutter contre la violence envers les femmes. Dans l'ensemble, les modalités et les détails de ces mesures divergent, car elles ont été influencées par la diversité du cadre juridique et institutionnel; en outre, la majorité des lois spécifiques ne traite le problème de la violence domestique que de manière générale. Les systèmes juridiques européens ne sont guère favorables à la mise en place d'une législation tenant compte de la dimension du genre pour la violence envers les femmes; par conséquent, les mesures législatives dans ce domaine ont une influence sur les changements qui interviennent dans les politiques familiales, un domaine encore marqué par la diversité en Europe. Parallèlement, la quasi-totalité des 27 États membres et la Croatie ont mis au point et appliqué des plans d'action nationaux dans le domaine de la lutte contre la violence. Dans une



nette majorité de ces plans d'action, la violence envers les femmes est considérée comme un problème qui relève des droits humains et de l'égalité des genres. Il est donc possible d'espérer que, à l'avenir, les politiques seront plus cohérentes au niveau de l'UE.

La convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, également connue sous le nom de convention d'Istanbul, du Conseil de l'Europe (2011), constitue l'évolution législative la plus récente concernant l'obligation des États à proposer des services aux femmes victimes de violence <sup>(4)</sup>. Conformément à cette convention, les États doivent offrir un accès à des services d'aide généraux et spécialisés bénéficiant de financements et de ressources appropriés, et respecter les normes minimales. Les services d'aide spécialisés sont essentiels pour aider les femmes victimes de violence domestique à se rétablir et à reconstruire leur vie. Afin de remplir ce rôle, ils doivent s'appuyer sur une compréhension genrée de la violence envers les femmes et être axés sur la sécurité et les droits humains de la victime; en outre, le fait que la victime dépose plainte ou non, ou qu'elle accepte ou non de témoigner, ne doit pas entrer en ligne de compte. Avant la fin de 2012, la convention était signée par 15 États membres de l'UE (Belgique, Allemagne, Grèce, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Malte, Autriche, Portugal, Slovaquie, Slovaquie, Finlande, Suède et Royaume-Uni).

## 1.2. Présentation générale des données existantes sur la prévalence et des statistiques sur la criminalité liée à la violence domestique envers les femmes

Dans les 27 États membres et en Croatie, un cinquième à un quart des femmes sont victimes de violences physiques au moins une fois dans leur vie d'adulte, et environ 12 à 15 % des femmes vivent une relation marquée par la violence domestique après l'âge de 16 ans <sup>(5)</sup>.

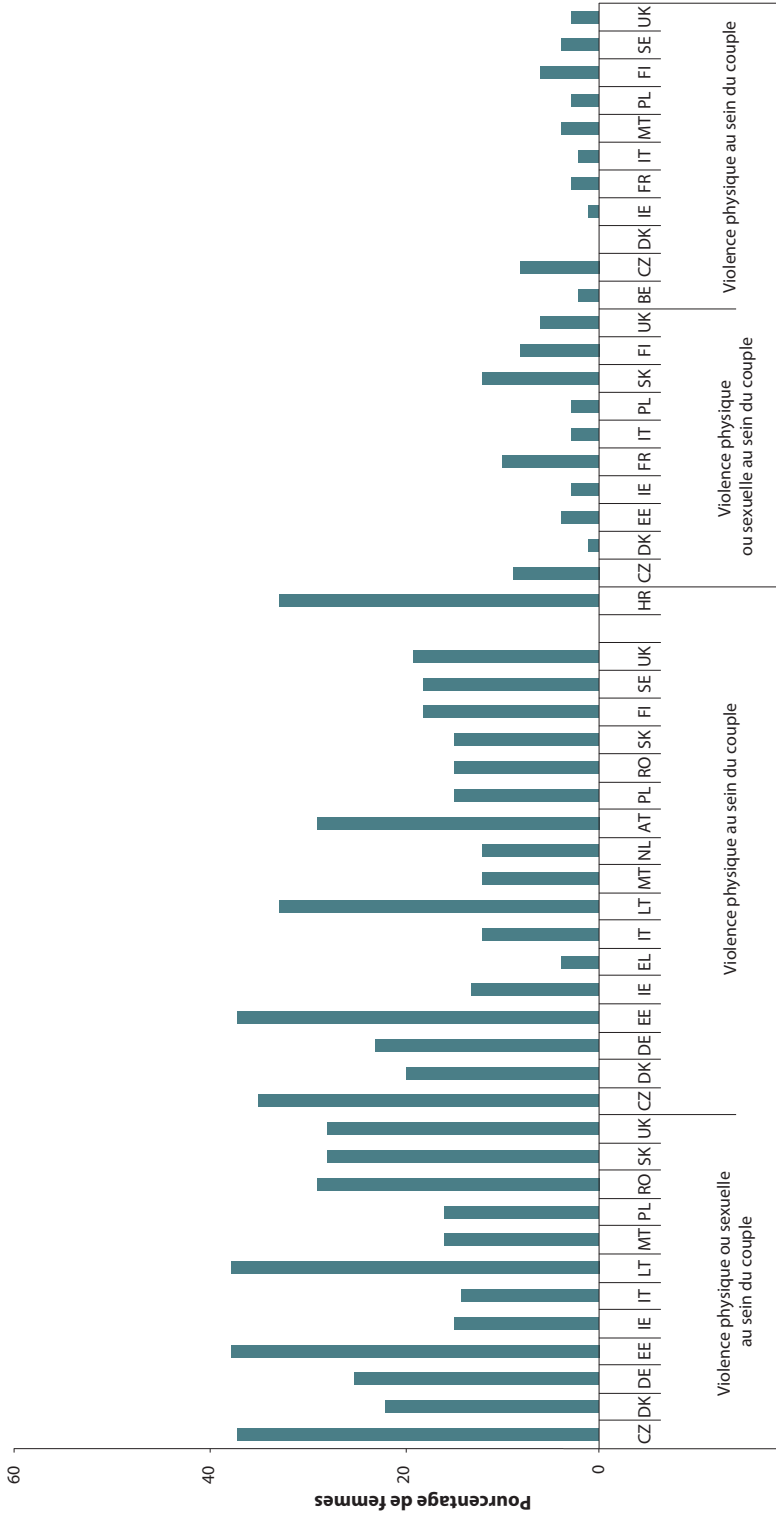
Ces données sont difficiles à recueillir dans les 27 États membres et en Croatie, car les enquêtes, les rapports et les études sur ces données sont assez peu disponibles et accessibles. Durant cette dernière décennie (2000-2011), la majorité des États membres et la Croatie (sauf la Bulgarie, Chypre, la Lettonie et la Hongrie) ont effectué au moins une étude de prévalence sur la violence envers les femmes. Les résultats des expériences de violence tout au long de la vie montrent que la proportion de femmes survivantes de violences physiques infligées par leur partenaire varie entre 4 % (Grèce) et 37 % (Estonie), alors que la plupart des études présentent des taux de prévalence de violence physique au sein du couple dans une fourchette comprise entre 12 % et 35 % (voir le graphique 1.2.1).

Il est recommandé d'analyser soigneusement ces données, car il ne faut pas comparer les taux de prévalence entre les 27 États membres et la Croatie. Plusieurs raisons expliquent cela, qu'il s'agisse des énormes différences entre les définitions, les méthodologies, les types de violence abordés, les années et périodes de référence, ou les caractéristiques des échantillons étudiés. En outre, la diversité des méthodes utilisées pour communiquer les taux de prévalence au public pose des difficultés pour comparer les données.

Néanmoins, un certain nombre d'initiatives ont permis de résoudre le problème posé par l'absence de comparabilité. Dans le cadre du projet «Action de coordination sur les violations des droits humains» (CAHRV) <sup>(6)</sup>, au moins 19 études nationales de prévalence ont permis de recueillir des informations. Seules 5 études de prévalence nationales pouvaient faire l'objet d'une analyse pertinente, car les ensembles de données offraient déjà un niveau élevé de comparabilité. En outre, deux projets de recueil de données à l'échelle de l'UE ont déjà été lancés: 1) Eurostat a proposé d'effectuer une enquête de victimisation appelée *Enquête de sécurité européenne* (SASU) dans les 27 États membres et en Croatie en 2013 ou 2014 — les violences physiques et sexuelles entre les partenaires sont intégrées dans l'étude; 2) l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) effectue une étude à l'échelle de l'UE sur le bien-être et la sécurité des femmes en 2011-2012 — les premiers résultats seront publiés en 2013 <sup>(7)</sup>.



Graphique 1.2.1 — Les taux de prévalence sur la base des études nationales



Violence au sein du couple (subie à l'âge adulte)

Violence au sein du couple (subie lors de l'année écoulée)

Source: Pour la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, l'Irlande, la France, l'Italie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni: ONU Femmes ([http://www.endvawnow.org/uploads/browses/files/vaw\\_prevalence\\_matrix\\_15April\\_2011.pdf](http://www.endvawnow.org/uploads/browses/files/vaw_prevalence_matrix_15April_2011.pdf)); pour la Belgique, l'Estonie, la Grèce, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche et la Croatie: autres sources; voir les informations complémentaires sur les études de prévalence (voir le tableau 1.1, annexe II, du rapport de l'EIGE, *Bilan de la mise en œuvre du programme d'action de Pékin par les États membres de l'UE: violence envers les femmes — aide aux victimes*, 2012); pour l'Espagne: les données relatives aux types de violence domestique ne sont pas rendues publiques, mais 10,9 % des femmes sont agressées par leur ancien ou leur actuel partenaire (violence au sein du couple) au cours de leur vie (3 % au cours de la dernière année); pour le Luxembourg: les données publiées sur les taux de prévalence ne sont pas rendues publiques; pour le Portugal: les données sur le conjoint ne sont pas rendues publiques, mais 7 % des femmes ont subi des violences domestiques au cours de la dernière année; pour la Slovaquie: les données sur la violence au sein du couple ne sont pas rendues publiques; pour la Hongrie, Chypre, la Lettonie et la Hongrie, aucune information sur l'étude de prévalence n'est rendue publique.

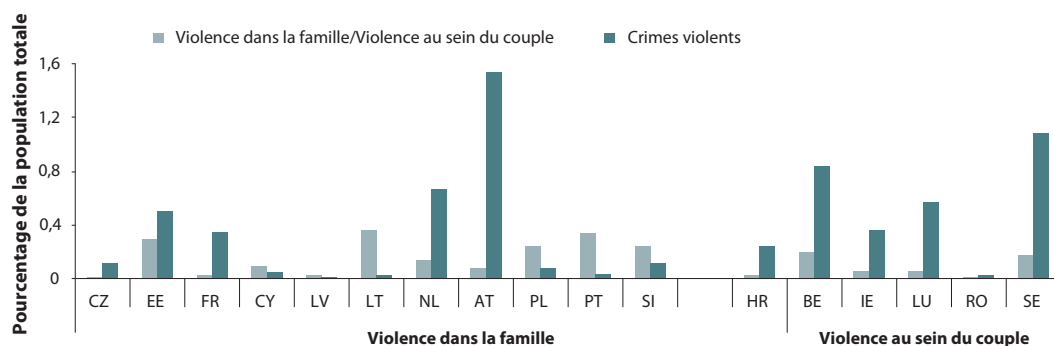
NB: Les données sur les taux de prévalence ne sont pas comparables entre les pays en raison des méthodologies différentes adoptées pour les études.

La quasi-totalité des États membres et la Croatie recueillent et consignent régulièrement — pour la plupart tous les ans — des statistiques officielles sur la criminalité, qui pourraient être un complément important aux études de prévalence. Cependant, si ces statistiques peuvent aider à estimer le phénomène de violence domestique envers les femmes dans les États membres, elles ne peuvent pas proposer une vue d'ensemble de la situation. Les statistiques officielles sur la criminalité analysées pour les 27 États membres et la Croatie ne peuvent pas offrir actuellement des informations pertinentes sur la violence au sein du couple envers les femmes. En outre, la validité des données prête au doute si elles ne sont pas complétées de données issues d'enquêtes de prévalence qui comprennent aussi des affaires non signalées. Les études récentes menées dans l'UE soulignent le fait que la plupart des affaires de violence domestique envers les femmes ne sont pas signalées à la police ou, si elles le sont, ne sont pas consignées et n'apparaissent pas dans les statistiques sur la criminalité <sup>(8)</sup>. Les types de violence domestique envers les femmes présentés

dans les statistiques officielles sur la criminalité dans la majorité des États membres et en Croatie sont les décès, les agressions physiques et les violences sexuelles. Dans quelques cas (Chypre, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie et Suède), les données sur la violence psychologique (menaces) et les autres délits comme le harcèlement, les atteintes aux biens, les privations et la violation des ordonnances interdisant toute atteinte à l'intégrité physique sont répertoriés.

Il est donc nécessaire de mettre au point une méthode coordonnée et systématique spécifique pour associer les données de prévalence et les statistiques sur la criminalité. Pour obtenir des statistiques exactes sur la criminalité liée à la violence domestique envers les femmes, il est nécessaire d'ajouter une catégorie spécifique pour les crimes liés à la violence au sein du couple, et de l'utiliser dans les statistiques sur la criminalité. Il faut fournir des informations plus détaillées sur la relation victime-auteur de violences, et les données recueillies doivent être systématiquement ventilées par âge et par sexe, pour les victimes comme pour les auteurs de violences.

**Graphique 1.2.2 — La violence dans la famille ou la violence au sein du couple et les crimes violents exprimés en pourcentage de la population totale, 2009**



Source: Pour les crimes violents: Eurostat, statistiques sur la criminalité et la justice pénale (crim\_gen); pour la population: Eurostat, statistiques sur la population (demo\_r\_d2jan); pour la violence dans la famille et la violence au sein du couple: voir le tableau 1.2, annexe II, du rapport de l'EIGE, *Bilan de la mise en œuvre du programme d'action de Pékin par les États membres de l'UE: violence envers les femmes — aide aux victimes*, 2012.

NB: Il n'est pas possible d'effectuer des comparaisons entre les 27 États membres de l'UE, car il existe des différences dans le recueil des données nationales sur la criminalité liée à la violence dans la famille et la violence au sein du couple; en outre, les données ont été recueillies à des années différentes. Les crimes violents incluent les violences contre les personnes (comme les agressions physiques) et les délits sexuels (comme le viol et l'agression sexuelle); les données sont présentées pour l'année 2009. Les données sur la population pour 2010 ont également été utilisées à des fins de calcul.



### 1.3. Mesures législatives et politiques de lutte contre la violence domestique envers les femmes dans l'UE, les États membres et en Croatie

L'évolution de la législation et des politiques au sein des 27 États membres et en Croatie a été grandement influencée par le double cadre des droits humains et de l'égalité des genres. Les travaux entrepris dans le cadre du Conseil de l'Europe depuis 2003 ont aussi facilité l'instauration d'un dialogue européen sur la nécessité urgente de mettre en place des mesures efficaces et sur le partage des bonnes pratiques.

On peut constater de très fortes variations selon qu'on analyse la violence envers les femmes, la violence domestique ou la violence dans la famille, et selon qu'on considère le droit pénal, le droit civil, le droit relatif à la protection sociale et ses dispositions, ou le droit administratif comme la base la plus adaptée pour traiter ce problème.

En 2005, une campagne pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, a été conçue au sein de la task-force créée par le Conseil de l'Europe. La complexité du cadre a été portée au niveau du Conseil de l'Europe grâce à l'implication de la direction de la justice et de la dignité humaine aux côtés de la direction des droits de l'homme. Cette complexité est illustrée par la transition vers une double approche, actuellement codifiée dans la convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe, qui reflète l'évolution des cadres juridiques au sein des États membres de l'UE, ainsi que du Conseil de l'Europe, depuis 2003.

#### 1.3.1. Plans d'action nationaux

Dans le programme d'action de Pékin, il est demandé aux gouvernements d'«élaborer et appliquer à tous les niveaux appropriés des plans d'action visant à éliminer la violence à l'égard des femmes» et d'«inscrire au budget national des ressources suffisantes et [de] mobiliser

les ressources de la collectivité pour financer les activités visant à éliminer la violence à l'égard des femmes, notamment pour appliquer les plans d'action à tous les niveaux appropriés».

Un schéma de développement clair relatif au nombre de plans d'action nationaux et à la convergence de leurs contenus pourrait être confirmé pour les 27 États membres et la Croatie. En 2005-2006, 14 États membres et la Croatie avaient adopté un plan d'action. En 2007-2008, ce nombre s'élevait à 17. En 2010-2011, 25 États membres (à l'exception de Malte et de l'Autriche) et la Croatie ont appliqué un plan d'action national comprenant des mesures destinées à lutter contre la violence domestique envers les femmes. La quasi-totalité des pays de l'UE fait état de la nécessité de ces plans d'action.

Les plans d'action nationaux ont des axes sensiblement différents, aussi bien au niveau de leur cadre que de leur mise au point. Il est possible de déceler trois grandes méthodologies. Tout d'abord, certains plans d'action se concentrent sur la violence envers les femmes et soulignent les interconnexions entre les formes de violence et les liens entre cette violence, la discrimination et les droits de l'homme. Ensuite, d'autres plans d'action ciblent la violence domestique ou la violence dans la famille, et présentent un type différent d'informations lié au contexte relationnel. Presque la moitié d'entre eux ciblent la violence entre adultes proches, certains mettant l'accent sur le genre et d'autres non. D'autres plans d'action nationaux définissent la violence domestique comme toute violence entre deux membres d'une même famille, y compris la maltraitance d'enfants et les agressions infligées par d'autres parents, comme les grands-parents ou la fratrie. Le préjudice global causé à la vie de famille lorsque la violence fait son apparition est au cœur de ces plans d'action. Enfin, il existe deux plans d'action (Estonie et Royaume-Uni) qui visent plus généralement à diminuer la violence ou à garantir les droits humains, et qui précisent que le genre peut faire figure de marqueur de risque.

Le concept de violence envers les femmes au sein des plans d'action nationaux fait également l'objet de différenciation. Dans certains plans d'action nationaux, le concept de violence domestique a été élargi afin d'y

inclure les mariages forcés et les crimes d'honneur (Belgique, Suède). D'autres États membres ont inclus dans leurs plans d'action des chapitres sur la sensibilisation et sur la mise en place d'une aide et d'une intervention efficaces pour les communautés immigrantes (Danemark, Allemagne et Royaume-Uni). L'Espagne dispose d'un plan d'action national distinct consacré aux besoins des femmes migrantes. Permettre aux groupes marginalisés, comme les femmes porteuses d'un handicap, de bénéficier de ces services et d'avoir droit à la justice est aujourd'hui une préoccupation plus marquée que par le passé.

Le contenu réel des plans d'action est extrêmement varié et porte généralement sur trois grands domaines: la formation des acteurs clés; la prévention et le changement des comportements violents; l'aide aux victimes. Cependant, l'application des plans d'action nationaux n'est que rarement évaluée. Certains plans d'action prévoient des dispositions de suivi et une obligation de rendre les résultats publics. D'autres plans d'action prévoient des recherches pour évaluer l'application des réformes légales (Allemagne, Espagne et Luxembourg). L'inscription insuffisante de ressources au budget par rapport aux résultats attendus continue d'être un obstacle majeur à leur efficacité.

### 1.3.2. Droit pénal

Si la majorité des États membres et la Croatie ont mis en place des lois pour punir les actes de violence domestique (physiques, psychologiques et sexuels) envers les femmes, les interprétations divergent sur les implications de leur criminalisation. Tout un éventail de méthodologies a été appliqué pour sanctionner la violence domestique envers les femmes<sup>(9)</sup>; on retrouve notamment les trois grandes méthodologies suivantes:

- l'utilisation de la législation pénale générale existante;
- l'utilisation de la législation pénale générale, mais avec une sanction plus forte car le contexte dans lequel se produit la violence — dans la famille ou entre les membres d'une famille — constitue une circonstance aggravante;

- l'introduction dans le code pénal d'un délit spécifique visant à criminaliser la violence domestique.

Malgré l'augmentation de la criminalisation, le nombre de poursuites engagées reste faible par rapport à la prévalence des violences domestiques envers les femmes, avec des niveaux élevés d'abandon des poursuites qui ont des répercussions sur l'efficacité des systèmes de droit pénal<sup>(10)</sup>. Dans certains États membres, la police considère encore que la violence domestique envers les femmes relève de la vie privée: la violence est banalisée, tandis que la police et le système judiciaire n'ont pas l'expertise suffisante et ne saisissent pas assez bien l'importance du problème.

Compte tenu des différences entre les systèmes juridiques dans l'UE, il n'existe pas de norme uniforme relative à la criminalisation, et comme mentionné précédemment, les mesures de protection ne sont pas homogènes. Remédier aux lacunes existantes en matière de criminalisation nécessiterait de supprimer toutes les exceptions de droit pénal figurant dans la législation générale ou spécifique, y compris le fait de garantir que chaque poursuite est une affaire publique et de supprimer l'exigence qui est faite aux victimes de déposer plainte ou d'entamer une procédure avant toute enquête criminelle. En outre, il est important de renforcer l'analyse selon le genre dans le système de criminalisation. Il importe également de mettre en œuvre des législations pénales et d'imposer des sanctions, car leur absence est jugée comme un facteur majeur d'impunité<sup>(11)</sup>. Lutter contre ce problème tout en remédiant aux lacunes de la criminalisation constituera un indicateur important sur l'engagement futur des 27 États membres et de la Croatie à mettre un terme à l'impunité concernant la violence domestique envers les femmes.

### 1.3.3. Décisions de protection

Les décisions de protection diffèrent des mesures criminelles. Conformément à la définition de la décision de protection européenne figurant à l'article 2, point 1, de la directive 2011/99/UE relative à la décision de protection européenne, les décisions de protection doivent empêcher les crimes en amont, et non pas seulement les traiter



en aval. Les décisions de protection se caractérisent par trois aspects principaux: l'ordonnance de la police et la méthodologie adoptée pour sa mise en œuvre; le type d'aide accordée à la victime dans le cadre du processus de mise en œuvre de l'ordonnance; l'octroi et l'application de la demande de protection qui peut en résulter.

Tout porte à croire que ces trois aspects doivent être associés et considérés comme des lois «à trois volets». Ils ont été pour la première fois mis en place en Autriche en 1997. L'objectif de ce système est de veiller à l'absence de brèche dans la protection des victimes et au droit des victimes à ne pas prendre part à la procédure pénale. Ce système a été évalué et jugé efficace <sup>(12)</sup>.

L'idée d'imposer une distance physique entre l'agresseur et la victime pour offrir une protection immédiate et éviter de nouvelles violences s'impose de plus en plus dans l'Union européenne. L'ordonnance de la police, qui permet d'expulser l'auteur des violences du domicile conjugal et de lui interdire d'approcher la victime ou de la contacter pendant une période définie, permet de toute évidence d'offrir le niveau de sécurité le plus élevé si la police bénéficie d'une formation adéquate. La majorité des États membres ont mis en place des décisions de protection juridique qui sont conçues explicitement pour des affaires de violence domestique envers les femmes, ou qui ont été modifiées pour pouvoir être délivrées contre un partenaire ancien ou actuel. Généralement, toutes ces décisions s'appliquent à un éventail de violences physiques, sexuelles ou psychologiques et partent du principe que la victime doit être en sécurité à son domicile. Il existe cependant une grande variété de méthodes d'application, et le choix de la méthode peut avoir une influence sur l'efficacité de la demande de protection en matière de sécurité.

Le cadre juridique des décisions de protection diffère au sein des 27 États membres et en Croatie, car tous ces États ont adopté différents types de législation, dans différents domaines, pour réguler les demandes de protection. Ainsi, les demandes de protection peuvent être définies dans le cadre de la législation relative aux infractions pénales, de la législation relative aux procédures pénales ou de la législation administrative, avec une législation distincte pour la police concernant les

ordonnances d'interdiction. La répartition des éléments de législation au fil du temps dans les différents États membres laisse à penser que cette fragmentation apparente ne concerne pas seulement la manière dont les systèmes juridiques européens traitent les domaines législatifs, mais est également le fruit d'un processus d'apprentissage sur le terrain et, dans l'UE, d'apprentissage auprès des autres États membres, car des pratiques prometteuses font l'objet de discussions et sont adaptées aux différents cadres nationaux.

### 1.3.4. Programmes de réhabilitation

Les programmes de réhabilitation ont été conçus pour remplacer la sanction «régulière» d'un délinquant dans des affaires de violence domestique envers les femmes. Le programme était destiné à être une «sanction» pour éviter une amende ou une peine de prison, qui pourrait avoir des répercussions sur les femmes et leurs enfants.

Proposer une vue d'ensemble des mesures nationales relatives aux programmes de réhabilitation dans l'UE constitue un véritable défi, compte tenu de l'absence de données fiables disponibles. Plusieurs rapports sont disponibles; cependant, leurs sources étant différentes, le tableau qu'ils forment est incohérent. Des éléments tendent à montrer qu'il existe de grandes variations géographiques dans la mise en œuvre des programmes de réhabilitation, y compris au niveau régional dans l'UE: les régions urbaines proposent plus de services que les zones rurales.

Quinze États membres (Belgique, Bulgarie, Danemark, Grèce, Espagne, France, Chypre, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Suède et Royaume-Uni) ont prévu des dispositions juridiques pour proposer des programmes de réhabilitation qui traitent toute forme de violence domestique envers les femmes <sup>(13)</sup>. Cependant, ces dispositions juridiques ne précisent pas la méthodologie adoptée par ces programmes, ou n'indiquent pas si ces programmes sont véritablement proposés.

La question de la conception du programme de réhabilitation reste floue: ces programmes doivent-ils entrer

dans le cadre d'une resocialisation (modification du comportement cognitif) ou dans celui d'une thérapie (pour traiter des problèmes psychologiques plus profonds)? La participation à ces programmes doit-elle être rendue obligatoire par décision de justice ou être volontaire? Il semble donc nécessaire de créer une méthodologie plus uniforme, à laquelle il faut ajouter un processus d'évaluation systématique pour tirer les enseignements de l'offre de ces programmes. Même si de très rares évaluations ont permis de réaliser un bilan ponctuel, il est nécessaire d'harmoniser ces évaluations au niveau de l'UE.

### 1.3.5. Formation des professionnels

Les institutions qui axent leur action sur la lutte contre la violence envers les femmes et la violence domestique envers les femmes soulignent la nécessité et l'importance de dispenser des formations aux professionnels. La plupart des recommandations prévoient la nécessité d'inclure une formation systématique sur l'intégration de la dimension de genre dans le parcours des professionnels travaillant dans le domaine de la violence domestique, ainsi que la nécessité d'une formation continue pour les employés et les volontaires. La majorité des États membres et la Croatie ont retenu l'importance de la formation et proposent des sessions, mais seul un petit nombre d'États membres met systématiquement en place des formations, à la fois dans le cadre d'une préparation initiale des professionnels concernés et dans celui d'une formation continue pour les personnes travaillant dans le secteur.

Les offres de formation sont mentionnées par une grande majorité d'États membres, mais ces formations ne sont obligatoires que dans une minorité de cas (par exemple celles proposées en République tchèque, en Allemagne, en Irlande, en Grèce, en Espagne, en Hongrie, aux Pays-Bas, en Autriche, en Slovaquie et en Finlande)<sup>(14)</sup>. Par ailleurs, les différentes définitions et conceptions de la violence domestique ne permettent pas de recueillir au niveau de l'UE des données relatives aux formations sur la violence domestique dispensées aux professionnels. Néanmoins, tous les États membres ont inclus l'offre de formation dans leurs plans d'action nationaux.

Malgré l'importance accordée par l'UE à la formation de professionnels, cette dernière est rarement automatique. En plus de manquer de ressources, la formation reste temporaire et facultative. La formation doit être dispensée par des professionnels capables de faire apparaître l'approche de la dimension du genre et des droits de l'homme dans la lutte contre la violence domestique envers les femmes.

## 1.4. Conclusions

La prévalence de la violence envers les femmes, y compris la violence domestique envers les femmes, reste très élevée dans les 27 États membres et en Croatie, malgré la mise en place de tout un éventail de politiques et de mesures. Les données actuellement disponibles grâce aux études de prévalence et aux statistiques sur la criminalité ne permettent pas d'effectuer une comparaison systématique entre les États membres, mais il est possible d'estimer qu'un cinquième à un quart des femmes sont victimes de violences physiques au moins une fois dans leur vie d'adulte, et qu'environ 12 à 15 % des femmes vivent une relation marquée par la violence domestique après l'âge de 16 ans<sup>(15)</sup>.

L'UE a adopté une position ferme sur la violence domestique au cours des dix dernières années. Elle a considéré que le problème relevait de l'égalité des genres et des droits humains. La majorité des États membres et la Croatie ont mis au point et appliqué des plans d'action nationaux qui reconnaissent que la violence envers les femmes est une question relevant à la fois des droits humains et de l'égalité des genres.

Différentes méthodologies ont été mises en œuvre pour rendre la violence domestique envers les femmes passible de poursuites et pour mettre en place des décisions de protection. Ces différences s'expliquent en partie par la diversité des systèmes juridiques dans l'UE, mais les expériences vécues par certains pays, avec le partage de pratiques prometteuses et leur adaptation aux différents cadres nationaux, ont été source d'enseignements. La criminalisation reste lacunaire, mais la principale raison de l'impunité des auteurs de violences réside dans l'incapa-



cité à appliquer la législation. Pour y remédier, la clé réside dans la formation de professionnels au sein du système de justice pénale et d'autres secteurs. La formation fait partie intégrante de nombreux plans d'action nationaux des 27 États membres et de la Croatie; cependant, en plus de manquer de ressources, elle est souvent temporaire et facultative.

Les programmes spécifiques pour traiter le comportement des auteurs d'actes de violence font partie des mesures possibles pour lutter contre la violence domes-

tique envers les femmes. Les modalités varient et ne sont cohérentes ni d'un pays à l'autre, ni au sein d'un même pays. Seul un petit nombre de ces programmes a fait l'objet d'une évaluation, ce qui rend leur efficacité difficile à apprécier en ce qui concerne la diminution des comportements violents. Des principes de base ont été mis au point <sup>(16)</sup>: s'ils étaient respectés, ils permettraient d'assurer une meilleure protection et une meilleure sécurité des femmes survivantes de violence, ainsi que d'augmenter les chances d'inculper les auteurs de ces violences.



## 2. L'offre de services pour les femmes survivantes de violence domestique au sein de l'UE

### 2.1. Présentation générale

Depuis dix ans, la responsabilité des 27 États membres et de la Croatie est de plus en plus reconnue: tous ces États doivent adopter des mesures efficaces pour lutter contre la violence domestique envers les femmes, dans le cadre de leurs obligations internationales en matière de droits humains; de plus, ces mesures doivent s'étendre à la mise en place de services d'aide adaptés pour les victimes <sup>(17)</sup>. L'offre de services spécialisés, comprenant des centres d'accueil sûrs, a été définie dans les instruments juridiques internationaux et est mise en avant, dans le cadre des obligations de l'État en matière de droits de l'homme, dans les décisions du Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) <sup>(18)</sup>. Il est important que ces services opèrent à la fois dans la perspective d'une compréhension genrée de la violence envers les femmes, ainsi que dans une perspective d'égalité des genres, ce qui a été largement reconnu par les Nations unies, l'UE, le Conseil de l'Europe, les experts et les chercheurs.

Conformément à la convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe, qui est la dernière évolution en date en la matière, les États doivent donner accès à des services d'aide généraux et spécialisés qui bénéficient de financements et de ressources appropriés et répondent aux normes minimales. Les services doivent opérer selon une compréhension genrée de la violence envers les femmes et être axés sur la sécurité et les droits humains de la victime; en outre, le fait que la victime dépose plainte ou non, ou qu'elle accepte ou non de témoigner, ne doit pas entrer en ligne de compte. Les services d'aide spécialisés sont essentiels pour aider les femmes survivantes de violence domestique à se rétablir et à reconstruire leur vie. Les femmes survivantes de violence domestique doivent

avoir accès à un hébergement sûr, à des mesures de protection, à des centres de soins, à un accompagnement juridique et psychologique, ainsi qu'à une aide sociale et financière. L'offre de services spécialisés est essentielle, car elle propose une démarche sensible à la dimension de genre, qui est conçue pour répondre aux besoins des victimes, dont un grand nombre a souffert d'actes de violence répétés. Ces services ont pour objectif de renforcer la position des femmes et de garantir leur rétablissement complet.

Cependant, le niveau de l'offre de services dans l'UE est une source de préoccupation majeure. En 2010, le Conseil de l'Europe a constaté l'absence d'éléments prouvant l'augmentation de la distribution des services dans les pays ou l'augmentation du nombre de pays qui proposent des services depuis son précédent rapport en 2008. Dans l'Union européenne, les centres d'accueil pour les femmes ont besoin de 25 496 places supplémentaires, tandis que les centres de Croatie nécessitent 371 places supplémentaires. Dans certains États membres, les services d'aide sont limités et proposés quasi uniquement par des ONG, sans aucune aide publique ou presque. Sans garantie juridique ni financement durable, ces services restent précaires. En l'absence d'évaluations régulières et de recueil de données au niveau national, la qualité et l'usage des services fournis ne peuvent faire l'objet d'une étude rigoureuse.

Le Conseil de l'Europe a défini des lignes directrices concernant le type de services d'aide nécessaires et les normes minimales de ces services d'aide sur la base de recommandations permettant de définir des normes de qualité. L'offre de base doit comporter les services suivants: services d'assistance téléphonique nationaux, services de défense et de sensibilisation, accompagnement



psychologique, places dans les centres d'accueil, services médicaux, services pour les femmes souffrant de discriminations multiples et services pour les enfants victimes ou témoins de violence domestique. Les normes minimales comportent non seulement des exigences minimales pour certains services, mais aussi des normes visant à garantir que les centres d'accueil sont accessibles aux femmes survivantes de violence dans les zones rurales. En 2010, 15 États membres (Belgique, Bulgarie, République tchèque, Allemagne, Grèce, France, Chypre, Lettonie, Luxembourg, Autriche, Pologne, Portugal, Slovaquie, Finlande et Suède) ainsi que la Croatie ont déclaré avoir défini des normes minimales sur l'offre de services des centres d'accueil. Il n'existe aucune donnée disponible pour estimer dans quelle mesure ces normes minimales sont respectées.

Il est impératif de recueillir des données sur les services fournis aux victimes, car ces données permettent de définir les besoins potentiels et leur coût et fournissent des informations sur la future offre et les besoins de formation. Cependant, le recueil des données n'est pas cohérent à tous les niveaux (local, régional ou national). La définition de ce qui constitue un service particulier diffère d'un pays à l'autre et au sein même d'un pays, de même que les méthodes de recueil de données (les chiffres obtenus le jour du recensement par rapport aux chiffres annuels). Les données ne sont pas uniformes, car elles peuvent être recueillies par un réseau d'organisations.

## 2.2. Aide aux victimes: étude des sous-indicateurs

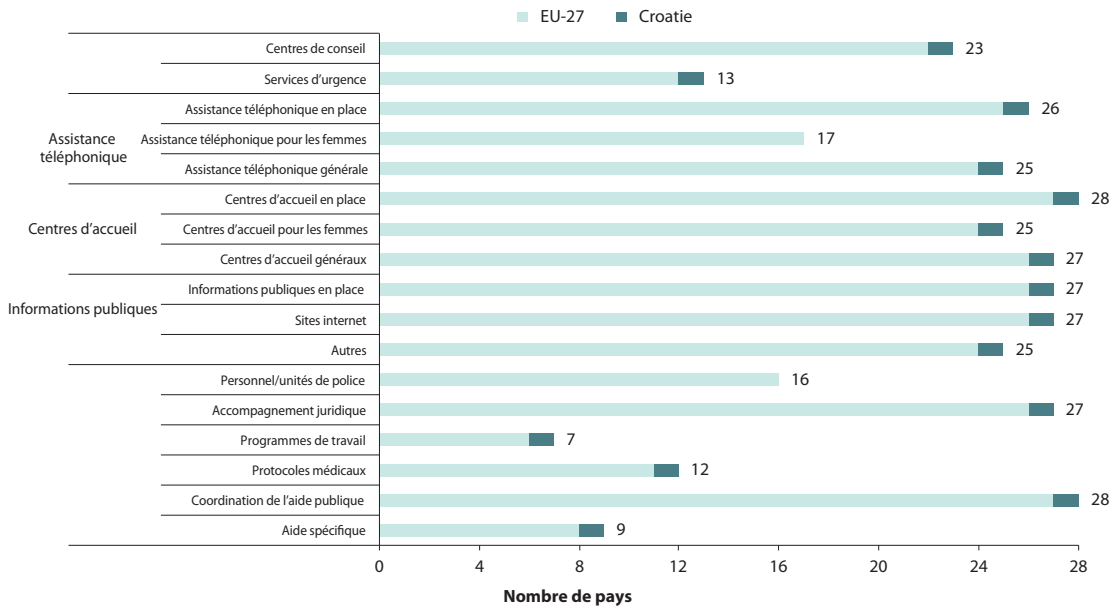
Ce chapitre présente l'éventail, le nombre, l'ampleur et l'utilisation réelle des services destinés à aider les victimes, principalement les femmes et leurs enfants. La liste des services analysés s'appuie sur les sous-indicateurs relatifs à l'aide aux victimes reconnus par le Conseil de l'UE sous la présidence danoise en décembre 2002.

Les données présentées ont été recueillies en mars et avril 2012 au moyen d'un questionnaire en ligne structuré distribué aux gouvernements, aux ONG et aux représentants du milieu universitaire des 27 États membres et de la Croatie. Les données ont ensuite été vérifiées plusieurs fois par les gouvernements jusqu'en novembre 2012. Les informations et les données sur la qualité des services d'aide disponibles et sur la coordination d'un système d'aide publique au niveau national ont été recueillies auprès de sources secondaires.

Dans l'UE, il existe tout un éventail de services spécialisés pour les femmes survivantes de violences au sein du couple. Les services d'accompagnement juridique spécialisé et pour l'information du public sont les plus répandus dans l'UE.

Des centres d'accueil réservés aux femmes et autres foyers/services sont largement disponibles dans la majorité des États membres (plus de 80 % d'entre eux) et en Croatie. Les services les moins disponibles sont les services d'aide spéciaux pour les groupes de femmes victimes de discriminations multiples ainsi que les programmes spécialisés pour aider les victimes à se réinsérer sur le marché du travail (moins de 40 %).

### Graphique 2.2.1 — Éventail de services d'aide destinés aux femmes survivantes de violence au sein du couple, dans les 27 États membres de l'UE et en Croatie, 2012



Source: Données recueillies en mars et avril 2012, analysées en novembre 2012.

#### 2.2.1. Centres de conseil

Un centre de conseil est un centre qui n'offre pas d'hébergement, mais qui propose des aides de tout type intégrant la dimension de genre (informations, conseils, accompagnement sociopsychologique, aide d'ordre pratique, accompagnement devant les tribunaux, informations juridiques, support dynamique et sensibilisation). Les bénéficiaires sont les femmes survivantes de violence au sein du couple et leurs enfants, et qui ne bénéficient pas d'un hébergement en centre d'accueil.

Exemples de centres de conseil: centres d'intervention proposant un accompagnement juridique, social et médical aux femmes, centres d'accueil d'urgence pour les femmes, points conseil réservés aux femmes et services d'aide mobiles fournissant une aide sur le plan pratique et émotionnel aux femmes de la communauté.

Le concept actuel n'intègre pas les centres généraux pour les femmes qui proposent un autre type d'aide pour résoudre des problèmes d'intégration sociale, de pauvreté, d'emploi, d'égalité des sexes, etc. Les centres de lutte contre les violences sexuelles réservés aux victimes de viols ou d'abus sexuels ne sont pas inclus non plus. Les centres de conseil ouverts aux hommes comme aux femmes, qui sont victimes de violence au sein du couple ou de violence domestique, sont exclus de cette définition, car ils ne fournissent pas le niveau de services spécialisés intégrant la dimension de genre dont ont besoin les femmes survivantes de violence au sein du couple.

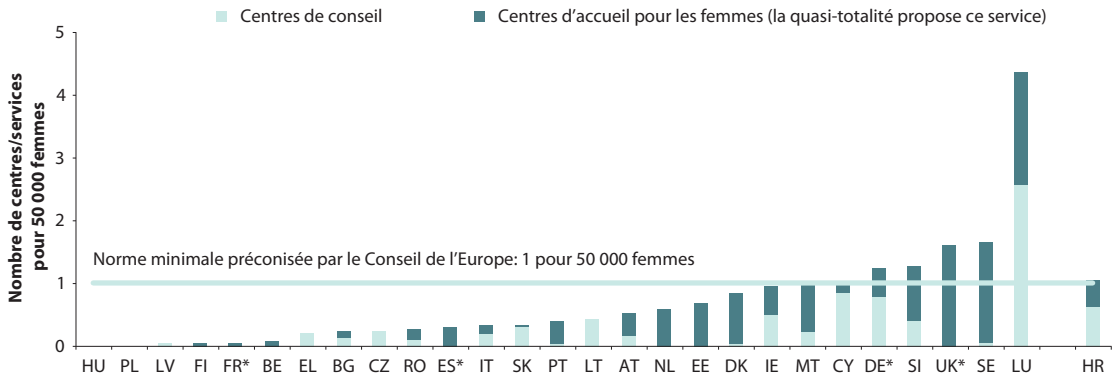
À l'exception de la Hongrie, tous les États membres, ainsi que la Croatie, disposent de services/centres non résidentiels réservés aux femmes; quatre États membres (Belgique, Estonie, Pays-Bas et Finlande) ne disposent pas



de centres de conseil, mais les types de services proposés dans ces centres sont fournis par les centres d'accueil réservés aux femmes. Lorsqu'elles sont disponibles, les données montrent que seuls huit États membres (Allemagne, Irlande, Chypre, Luxembourg, Malte, Slovénie,

Suède et Royaume-Uni) et la Croatie respectent la proportion recommandée par le Conseil de l'Europe d'au moins un centre/service de conseil pour 50 000 femmes (voir le graphique 2.2.2).

**Graphique 2.2.2 — Nombre de centres/services réservés aux femmes survivantes de violence au sein du couple, dans les 27 États membres de l'UE et en Croatie, 2012**



Source: Données recueillies en mars et avril 2012, analysées en novembre 2012; Eurostat, statistiques sur la population (demo\_r\_d2jan).

NB: Le nombre de centres d'accueil présenté pour chaque État membre inclut l'intégralité ou la plupart des centres d'accueil réservés aux femmes qui offrent des services autres qu'un hébergement. En Hongrie, aucun service de ce type n'est proposé. En Belgique, en Estonie, aux Pays-Bas et en Finlande, les centres de conseil réservés aux femmes n'existent pas, mais tous les centres d'accueil réservés aux femmes fournissent des services non résidentiels en Belgique, en Estonie et en Finlande, et la plupart de ces centres font de même aux Pays-Bas. Le nombre exact de centres de conseil n'est pas disponible pour l'Allemagne, mais ils sont entre 600 et 700. Les données sur le nombre de centres ne sont pas disponibles en Espagne, en France et au Royaume-Uni.

La répartition géographique des centres varie beaucoup; seuls 8 États membres proposent des centres dans toutes les régions (Irlande, Espagne, France, Italie, Chypre, Malte, Autriche et Portugal).

Dans les 21 autres États membres — à l'exception de la Lettonie où les informations n'étaient pas disponibles — et en Croatie, les centres réservés aux femmes bénéficient de financements publics. Dans 13 États membres, le financement public est prévu par la loi (Bulgarie, République tchèque, Espagne, Italie, Lituanie, Luxembourg,

Malte, Autriche, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie et Royaume-Uni); dans les 8 autres États membres (Danemark, Allemagne, Irlande, Grèce, France, Chypre, Slovaquie et Suède) et en Croatie, aucune loi n'impose le financement public. Cependant, les financements publics ne couvrent pas toujours l'intégralité des coûts des services. Les ONG proposant ces services doivent parfois mobiliser des fonds pour financer leurs activités, ou bien réduire leurs services.

## Recommandations

Les centres de conseil doivent:

- proposer des services gratuits et être présents dans toutes les régions;
- proposer un large éventail de services (accompagnement sociopsychologique, informations et conseils, services de défense, accompagnement juridique, accompagnement devant les tribunaux, mise en réseau avec d'autres services d'aide, sensibilisation et aide mobile dans la communauté, aide à la réinstallation, aide de spécialistes pour les enfants/jeunes gens);
- bénéficier de financements publics et ce financement doit:
  - être prévu par la loi,
  - s'inscrire sur le long terme,
  - être suffisant pour garantir des services à toutes les femmes qui en ont besoin et à leurs enfants;
- avoir une visibilité publique/transparence;
- disposer de personnel formé pour fournir une aide et des conseils spécialisés en matière de violence au sein du couple afin de faciliter le rétablissement des femmes qui ont subi ce type de violences et renforcer leur position;
- proposer un accès et une aide adaptée aux migrantes, aux femmes issues de minorités et demandeuses d'asile quel que soit leur statut juridique, aux femmes âgées, aux lesbiennes, bisexuelles et transgenres, et aux femmes et enfants souffrant de handicaps;
- proposer une aide en plusieurs langues.

Afin de respecter la norme minimale du Conseil de l'Europe, il est recommandé que les services d'aide mobile et d'accompagnement sociopsychologique spécialisé intégrant la dimension de genre atteignent 1 femme sur 50 000.

### 2.2.2. Services d'urgence

Essentiellement destinés aux femmes victimes de violence au sein du couple, ces services sont assurés par des membres du personnel spécialisés dans les urgences des hôpitaux ou les services sociaux qui proposent une aide immédiate, comme un hébergement et une aide psychosociale spéciale mobile ou proactive. Ces services peuvent aussi être assurés dans les centres d'accueil pour femmes qui proposent un hébergement d'urgence.

Douze États membres (Belgique, Grèce, Espagne, France, Italie, Chypre, Luxembourg, Malte, Autriche, Slovaquie, Finlande et Royaume-Uni), ainsi que la Croatie, proposent

des services d'urgence spécialisés pour les femmes survivantes de violence au sein du couple. Les 15 autres États membres ne proposent pas ce type de services. Les interventions d'urgence sont surtout prodiguées par les services sociaux (Belgique, Grèce, Espagne, France, Italie, Chypre, Luxembourg, Slovaquie, Finlande et Croatie) et les hôpitaux (Belgique, Espagne, France, Italie, Chypre, Autriche, Finlande, Royaume-Uni et Croatie). Cependant, le nombre d'États membres qui proposent ces services reste limité. Les services d'aide psychosociale mobiles sont encore plus restreints: seuls 5 États membres en proposent (Belgique, Italie, Chypre, Finlande et Royaume-Uni).



## Recommandations

- Il est recommandé d'apporter plus d'explications sur ce type de services d'aide.
- Le personnel de tous les services d'urgence doit être formé à la prise en charge des femmes ayant été victimes de violence au sein du couple. La formation doit porter sur:
  - les protocoles médicaux d'intervention et de protection;
  - l'évaluation des risques et la planification de la sécurité;
  - les signalements;
  - les mesures de protection et de sécurité, comprenant une étroite collaboration avec les services d'aide pour les femmes, ainsi qu'avec la police s'il y a lieu de croire qu'une femme court le risque de subir d'autres violences.

### 2.2.3. Services téléphoniques accessibles 24 heures sur 24

#### Service d'assistance téléphonique réservé aux femmes

Un service d'assistance téléphonique réservé aux femmes est un service proposé 24 heures sur 24 et réservé uniquement ou majoritairement aux femmes survivantes de violence au sein du couple; ce service leur fournit un accompagnement sociopsychologique, une intervention d'urgence, une planification en ligne de leur sécurité et une orientation vers les agences adaptées. Le personnel qui y travaille doit être formé à la prise en charge des femmes ayant été victimes de violence au sein du couple. Cette définition inclut les services d'assistance téléphonique pour toutes les formes de violence envers les femmes et les services d'assistance téléphonique nationaux pour les violences domestiques qui s'adressent surtout aux femmes victimes de violence.

Il existe des services d'assistance téléphonique générale qui aident toutes les victimes de crime et des services d'assistance qui aident les victimes de traite d'êtres humains. Ces types d'assistance téléphonique ne sont pas inclus dans la présente définition, car ils n'aident pas les femmes survivantes de violence — ou plus précisément de violence domestique — et ne remplissent donc pas le critère d'intégration de la dimension de genre.

Dix-sept États membres disposent de services (nationaux) d'assistance téléphonique réservés aux femmes, qui four-

nissent une aide au moins dans les domaines de la violence au sein du couple ou de la violence domestique (Danemark, Estonie, Irlande, Grèce, Espagne, France, Italie, Chypre, Lituanie, Luxembourg, Hongrie, Autriche, Slovénie, Slovaquie, Finlande, Suède et Royaume-Uni). Dix États membres (Belgique, Bulgarie, République tchèque, Allemagne, Lettonie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal et Roumanie), ainsi que la Croatie, ne disposent d'aucun service national d'assistance téléphonique réservé aux femmes. Seule la moitié des services recensés d'assistance téléphonique pour les femmes fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 (Danemark, Grèce, Espagne, Italie, Autriche, Slovaquie, Suède et Royaume-Uni). Dans 12 États membres, les services nationaux d'assistance téléphonique réservés aux femmes sont gratuits (Danemark, Irlande, Espagne, Italie, Chypre, Lituanie, Hongrie, Autriche, Slovénie, Finlande, Suède et Royaume-Uni). Douze services d'assistance téléphonique sont gérés par des ONG et sont intégralement ou partiellement financés par des fonds publics (Danemark, Estonie, Irlande, France, Chypre, Lituanie, Hongrie, Autriche, Slovénie, Slovaquie, Finlande et Royaume-Uni).

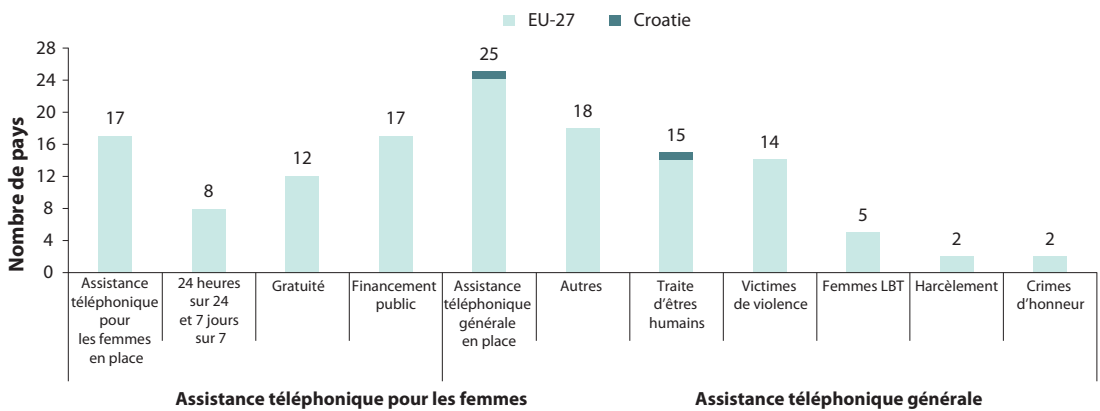
#### Services d'assistance téléphonique générale

La quasi-totalité des États membres (à l'exception de la Belgique, de l'Allemagne et de la France) et la Croatie disposent de services nationaux d'assistance téléphonique générale — la Belgique et l'Allemagne disposent de services régionaux et locaux. Ces services d'assistance téléphonique générale ne prennent pas en compte la

dimension de genre, car ils n'aident pas les femmes survivantes de violence, ou plus précisément de violence domestique. Quatorze États membres (République tchèque, Danemark, Estonie, Grèce, Espagne, Italie, Chypre, Lettonie, Autriche, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie et Royaume-Uni), ainsi que la Croatie, disposent de services nationaux d'assistance téléphonique pour la traite des êtres humains. Quatorze États membres

disposent de services d'assistance téléphonique pour les victimes de tout type de crime (Bulgarie, République tchèque, Danemark, Irlande, Chypre, Malte, Pays-Bas, Autriche, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Finlande, Suède et Royaume-Uni). Il existe quelques services d'assistance téléphonique pour les victimes de harcèlement, de crimes d'honneur, ou pour les femmes LBT (lesbiennes, bisexuelles et transgenres).

**Graphique 2.2.3 — Services d'assistance téléphonique générale et dédiés aux femmes pour aider les femmes survivantes de violence au sein du couple, dans les 27 États membres de l'UE et en Croatie, 2012**



Source: Données recueillies en mars et avril 2012, analysées en novembre 2012.



## Recommandations

- Il est recommandé de mettre en place au moins un service national d'assistance téléphonique réservé aux femmes, fournissant un service spécialisé aux femmes survivantes de violence au sein du couple; ce service doit:
  - être accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7;
  - être gratuit;
  - être proposé dans plusieurs langues;
  - disposer de personnel formé pour prodiguer des conseils spécifiques en matière de violence au sein du couple et une aide sociopsychologique;
  - bénéficier de financements publics et ce financement doit:
    - être prévu par la loi,
    - s'inscrire sur le long terme,
    - être suffisant pour garantir des services à toutes les femmes qui en ont besoin et à leurs enfants,
    - avoir une visibilité publique;
  - recueillir des données sur le nombre d'appels (traités et non traités) et le nombre de femmes parmi les appelants;
  - communiquer en permanence le numéro du service d'assistance au public.
- L'existence et la fourniture de ce service doivent être traitées comme une priorité phare.

### 2.2.4. Centres d'accueil d'urgence pour les femmes

#### Centres réservés aux femmes

Un centre d'accueil d'urgence est un centre réservé aux femmes, et les services qu'il propose sont adaptés aux besoins spécifiques immédiats et à long terme des femmes survivantes de violence au sein du couple et de leurs enfants. Un centre d'accueil d'urgence réservé aux femmes fournit une aide d'urgence essentielle, car il offre sécurité et conseils pour aider les femmes à reconstruire leur vie. Il doit disposer de personnel spécialisé ayant une connaissance approfondie de la violence à caractère sexiste, capable de traiter la nature discriminatoire de cette violence.

Seuls 3 États membres ne disposent d'aucun centre d'accueil d'urgence spécialisé réservé aux femmes (Lettonie, Lituanie et Hongrie). Dans les 24 autres États membres et en Croatie, les femmes ont accès aux services des centres d'accueil d'urgence réservés aux femmes. Les ONG gèrent au moins un des centres d'accueil d'urgence existants

pour les femmes dans chacun des 24 États membres et en Croatie. De plus, dans 11 États membres (Belgique, Bulgarie, République tchèque, Estonie, France, Chypre, Pays-Bas, Autriche, Slovaquie, Finlande et Royaume-Uni), les ONG gèrent tous les centres d'accueil d'urgence réservés aux femmes, et dans les 13 autres États membres et en Croatie, les centres d'accueil d'urgence pour les femmes sont gérés conjointement par les ONG et l'État. Les centres d'accueil d'urgence réservés aux femmes ne sont gérés exclusivement par l'État dans aucun des 27 États membres ou en Croatie.

Le nombre de centres d'accueil d'urgence varie de 1 à Chypre à un peu plus de 1 000 au Royaume-Uni. Le nombre de places dans les centres d'accueil constitue également une information importante. Quatre États membres n'ont pas été en mesure de communiquer le nombre de places dans les centres d'accueil (Bulgarie, Roumanie, Finlande et Suède).

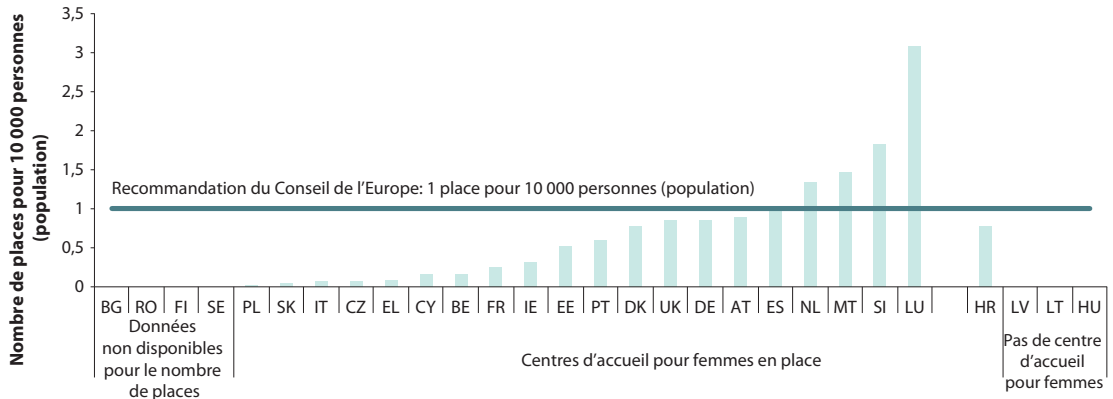
Selon les recommandations du Conseil de l'Europe, il est nécessaire de proposer au moins une place en centre d'accueil pour 10 000 habitants afin de respecter



les bonnes pratiques et les normes minimales. Seuls 5 États membres remplissent cette exigence (Espagne,

Luxembourg, Malte, Pays-Bas et Slovénie) (voir le graphique 2.2.4).

### Graphique 2.2.4 — Nombre de places disponibles dans les centres d'accueil d'urgence réservés aux femmes, dans les 27 États membres de l'UE et en Croatie, 2012



Source: Données recueillies lors d'une enquête en mars et avril 2012, analysées en novembre 2012; Eurostat, statistiques sur la population (demo\_r\_d2jan).

Concernant la répartition géographique, dans 18 États membres (Belgique, Danemark, Allemagne, Estonie, Irlande, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Autriche, Portugal, Roumanie, Slovénie, Slovaquie, Suède et Royaume-Uni) et en Croatie, les centres d'accueil pour les femmes sont présents dans tous les départements/régions ou presque. Dans quatre États membres (Bulgarie, République tchèque, Grèce et Finlande), les centres d'accueil ne sont implantés que dans les grandes villes, et dans deux États membres (Chypre et Pologne), ils ne sont présents que dans la capitale.

#### Services d'hébergement d'urgence ou temporaire fournis par les centres d'accueil généraux

Les services d'hébergement temporaire servent parfois à pallier ces manques, ou à prendre en charge les femmes que les centres réservés aux femmes ne peuvent accepter en raison d'un manque de place. Les services qu'ils fournissent ne sont pas axés sur les besoins spécifiques des femmes survivantes de violence au sein du couple: ils ne sont donc pas inclus dans la présente définition des centres réservés aux femmes.

À l'exception de Chypre, tous les États membres, ainsi que la Croatie, disposent de centres d'accueil généraux qui

fournissent ces services d'hébergement temporaire pour les femmes survivantes de violence au sein du couple. À Chypre, même s'il n'existe aucun centre d'accueil général, les femmes survivantes de violence au sein du couple ont accès à un hébergement d'urgence/de crise dans des hôtels lorsque le centre d'accueil réservé aux femmes est complet. Les frais sont payés par l'État.

Les services «mère et enfant» sont très répandus et existent dans 25 États membres (tous à l'exception du Danemark et de Chypre). La Croatie ne dispose d'aucune donnée disponible. Les services d'hébergement familial d'urgence sont disponibles dans 21 États membres (tous sauf l'Estonie, l'Italie, Chypre, la Lettonie et l'Autriche). Dans presque tous les États membres (à l'exception de Chypre et de la Finlande), les hébergements pour les sans-abri sont aussi accessibles aux femmes survivantes de violence, mais de nombreux centres d'hébergement pour sans-abri n'offrent aucune mesure de sécurité.

Dans 10 États membres, d'autres formes d'hébergement temporaire existent: par exemple, l'hébergement pour les réfugiés/migrants (Grèce, Italie et Autriche), pour les jeunes (Italie), pour les personnes vulnérables/exclues/en situation de détresse (Luxembourg, Pays-Bas et Portugal),



ainsi que les centres d'aide temporaires spécialisés en violence au sein du couple qui n'intègrent pas la dimension de genre (République tchèque et Pologne).

Dans 21 États membres, l'hébergement d'urgence est fourni par les ONG et l'État, tandis que dans 5 États membres (Belgique, Estonie, France, Malte et Pays-Bas) et en Croatie, il n'est fourni que par les ONG. Dans certains États membres, l'hébergement d'urgence est fourni par les collectivités locales (Espagne, Italie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie et Finlande). En Italie, il est également fourni par les organisations religieuses. Des mesures de sécurité sont prises dans tous les centres

d'hébergement d'urgence au Luxembourg. Dans 6 États membres (Grèce, Lettonie, Malte, Pologne, Portugal et Slovénie), des mesures de sécurité sont prises dans la plupart des centres d'hébergement d'urgence, tandis que dans 14 autres États membres (Belgique, Bulgarie, République tchèque, Allemagne, Irlande, France, Italie, Lituanie, Hongrie, Pays-Bas, Roumanie, Finlande, Suède et Royaume-Uni), seuls quelques centres d'hébergement d'urgence prennent des mesures de sécurité. En Autriche, aucun centre d'hébergement d'urgence ne prend de mesures de sécurité. Il n'existe pas de données pour 4 États membres (Danemark, Estonie, Espagne et Slovaquie) ni pour la Croatie.

## Recommandations

- Il est recommandé de proposer un nombre suffisant de centres spécialisés intégrant la dimension de genre afin de respecter la recommandation du Conseil de l'Europe de 1 place pour 10 000 personnes. Ces services doivent:
  - être disponibles gratuitement pour toutes les femmes survivantes de violence au sein du couple et pour leurs enfants;
  - bénéficier de financements publics et ce financement doit:
    - être prévu par la loi,
    - s'inscrire sur le long terme,
    - être suffisant pour garantir des services à toutes les femmes qui en ont besoin et à leurs enfants,
    - avoir une visibilité publique/transparence;
  - disposer de personnel formé pour fournir des conseils spécialisés en matière de violence au sein du couple ainsi qu'une aide pour protéger les femmes et les enfants, et pour mettre un terme à la violence, faciliter le rétablissement des femmes survivantes de violence et renforcer leur position;
  - proposer un accès et une aide adaptée aux migrantes, aux femmes issues de minorités et aux demandeuses d'asile quel que soit leur statut juridique, aux femmes âgées, aux femmes LBT et aux femmes et enfants porteurs de handicaps;
  - être proposés dans plusieurs langues;
  - fournir une aide supplémentaire pour les enfants en s'appuyant sur du personnel formé spécifiquement;
  - prendre des dispositions en matière de sécurité, définir et respecter des règles de confidentialité;
  - être bien répartis sur tout le territoire;
  - offrir un éventail de services d'aide autres que l'hébergement, comme un accompagnement socio-psychologique, des informations juridiques et des activités de faire-savoir.
- Chaque région devrait disposer d'au moins un centre pour femmes ouvert 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

### **2.2.5. Guide sur les aides disponibles/Informations officielles disponibles sur l'internet**

Les informations publiques sur les services d'aide font référence aux guides relatifs aux aides disponibles et aux informations officielles disponibles sur l'internet concernant la violence envers les femmes. Il est essentiel d'informer les femmes survivantes de violence au sein du couple, car ces informations leur permettent de découvrir les services d'aide et les autres possibilités qui s'offrent à elles pour garantir leur sécurité et leur protection. C'est également une manière efficace de sensibiliser le grand public.

Les 27 États membres et la Croatie ont fourni des données sur la disponibilité des informations publiques relatives aux services d'aide réservés aux femmes. Vingt-six États membres et la Croatie fournissent des informations sur les services d'aide pour les femmes, sous différents formats. En Bulgarie, les femmes ne reçoivent aucune information sur les services d'aide. La majorité des États membres (à l'exception de la Roumanie) qui mettent à la disposition du public des informations sur les services d'aide publient ces informations sur les sites internet du gouvernement. Presque tous les États membres (sauf la Hongrie et la Slovaquie), ainsi que la Croatie, mettent ces informations

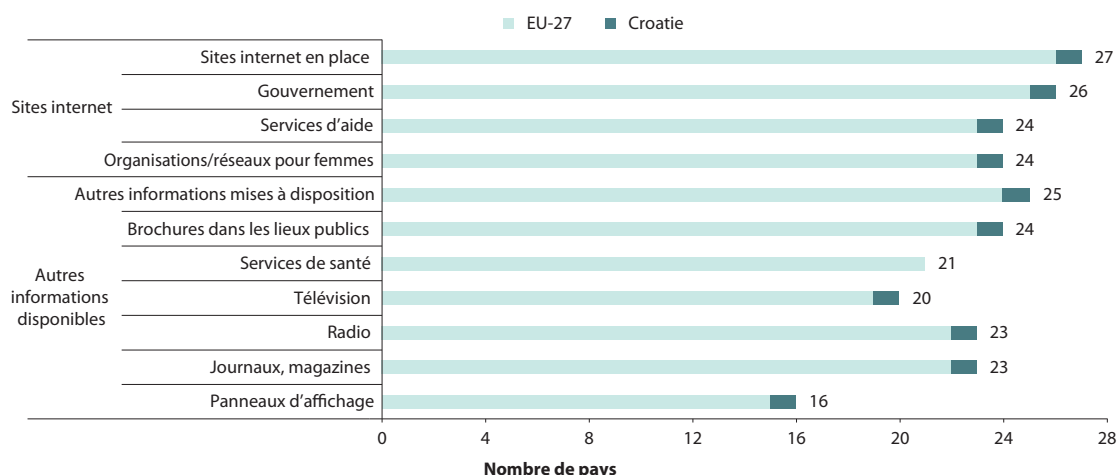
à disposition du public sur les sites internet des prestataires de services. La quasi-totalité des États membres (sauf la Grèce, la Hongrie et Malte) les met à disposition sur les sites internet des organisations de femmes.

Vingt-trois États membres (tous à l'exception de la Bulgarie, de la Lettonie, de la Hongrie et de la Roumanie), ainsi que la Croatie, mettent des brochures d'information à disposition dans les lieux publics. Dans presque tous les États membres (sauf la Bulgarie, l'Estonie, la Grèce, la Lettonie, la Hongrie et la Roumanie), les informations sont disponibles auprès des services de santé. Dans 19 États membres (Belgique, République tchèque, Danemark, Estonie, Grèce, Espagne, France, Italie, Chypre, Lettonie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Portugal, Slovaquie, Finlande et Royaume-Uni), ainsi qu'en Croatie, les informations sont diffusées à la télévision, et également à la radio dans de nombreux autres États membres (sauf la Bulgarie, la Hongrie, la Roumanie, la Slovaquie et la Croatie); pour l'Allemagne, les données n'étaient pas disponibles.

La quasi-totalité des États membres fournit des informations sur les services d'aide destinés aux femmes survivantes de violence au sein du couple dans d'autres langues, comme les langues minoritaires et l'anglais. Les langues minoritaires les plus fréquentes sont le français, l'espagnol, le turc, l'arabe et le russe.



## Graphique 2.2.5 — Informations sur les services d'aide réservés aux femmes survivantes de violence au sein du couple, dans les 27 États membres de l'UE et en Croatie, 2012



Source: Données recueillies en mars et avril 2012, analysées en novembre 2012.

### Recommandations

- Les informations sur les services d'aide doivent être disponibles:
  - sur les sites internet gouvernementaux et les sites internet des services pour les femmes;
  - dans d'autres langues couramment parlées;
  - pour les femmes déficientes visuelles ou auditives;
  - dans une grande diversité d'endroits, y compris les écoles et les organismes de santé;
  - dans plusieurs formats;
  - à intervalles réguliers.
- Un financement de base doit être octroyé aux services réservés aux femmes pour leur permettre de faire connaître leurs services et de présenter des informations sur la sécurité et l'aide.

### 2.2.6. Unités de police ou équipes d'intervention spéciales qui viennent en aide aux femmes survivantes de violence domestique

Les unités de police ou équipes d'intervention spécialisées fournissent une aide en situation d'urgence ou de crise pour garantir la sécurité des femmes; leur rôle

principal est donc d'assurer la protection des femmes. Elles jouent un rôle spécifique dans l'aide aux femmes survivantes de violence au sein du couple. Elles doivent clairement montrer aux auteurs de violence que la violence au sein du couple est prise au sérieux par les autorités et peut entraîner une enquête ou des poursuites. Les spécialistes ainsi que les policiers de terrain ont un rôle à jouer pour inculper les auteurs d'actes de violence.

Seize États membres déclarent avoir des unités ou du personnel de police spécialisés (Belgique, République tchèque, Danemark, Allemagne, Irlande, Espagne, France, Italie, Chypre, Malte, Autriche, Portugal, Slovaquie, Finlande, Suède et Royaume-Uni), mais tous n'ont pas de données nationales sur le nombre d'unités/de forces d'intervention spécialisées qui sont spécifiquement formées pour soutenir les femmes survivantes de violence au sein du couple. Huit États membres (République tchèque, Danemark, Irlande, France, Italie, Chypre, Malte et Portugal)

ont indiqué le nombre d'unités de police spéciales et six (Belgique, Irlande, Espagne, France, Autriche et Slovaquie) avaient des données relatives au personnel spécialisé. Dans neuf États membres (Danemark, Irlande, France, Italie, Chypre, Malte, Autriche, Portugal et Suède), chaque région dispose d'unités de police/de forces d'intervention spéciales; en Belgique, elles sont disponibles dans la plupart des régions. Dans deux autres États membres (République tchèque et Espagne), elles sont disponibles uniquement dans certaines régions.

## Recommandations

- Il est recommandé à chaque circonscription de police de disposer d'un membre du personnel formé et spécialisé ou d'une unité chargée de garantir que tout le personnel de terrain a des connaissances élémentaires en violence au sein du couple et connaît les protocoles d'intervention et de protection.
- Les protocoles doivent expliquer comment:
  - réagir rapidement pour protéger les femmes de nouveaux actes de violence, y compris en arrêtant les auteurs des actes le cas échéant;
  - effectuer des enquêtes approfondies menant à des poursuites pénales.
- Il est recommandé de mettre en place des unités de police spécialisées dans chaque circonscription pour effectuer les enquêtes ou y participer, obtenir des preuves et porter les affaires devant les tribunaux pour que les poursuites aboutissent.
- Il est recommandé de garantir une étroite collaboration entre les forces de police et les organisations non gouvernementales qui fournissent des services d'aide aux femmes.

### 2.2.7. Accompagnement juridique des victimes

Les services dont ont besoin certaines femmes survivantes de violence au sein du couple afin de se rétablir et reconstruire leur vie sont les suivants: demander une injonction ou une demande de protection civile, entamer une procédure de divorce, résoudre les questions concernant la garde des enfants ou le contact avec ces derniers, et obtenir des conseils juridiques sur les droits en matière de résidence et d'immigration. Ces types de services juridiques doivent être fournis gratuitement ou à un tarif abordable, et doivent être accessibles aux femmes survivantes de violence au sein du couple.

Bénéficier d'un accompagnement juridique approprié est une étape importante pour les femmes survivantes de

violence au sein du couple, car elles peuvent ainsi exercer leur droit à être protégées et à reconstruire leur vie. Il est essentiel que ces services soient fournis par des professionnels juridiques formés sur ces questions de violence envers les femmes, incluant les violences domestiques.

L'accompagnement juridique des victimes est disponible dans la majorité des États membres et en Croatie, et il est proposé gratuitement ou pour un coût minime (gratuitement: Belgique, Danemark, Grèce, Espagne, France, Italie, Chypre, Lituanie, Luxembourg, Hongrie, Malte, Autriche, Roumanie, Finlande et Croatie; pour un coût minime: Bulgarie, République tchèque, Estonie, Irlande, Lettonie, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovaquie, Suède et Royaume-Uni). Dans certains cas, le service (Irlande, Malte et Slovaquie) est soumis à des conditions de ressources.



Cependant, il est difficile de comparer les données en raison des différences qui existent sur la fourniture de ce service. Par exemple, au Royaume-Uni, l'accompagnement juridique est prodigué par du personnel spécifiquement formé pour travailler avec des femmes survivantes de violence au sein du couple. En Finlande, le service recouvre d'autres types de services juridiques et l'information n'est pas centralisée: l'accompagnement juridique est ainsi fourni par un centre d'accueil d'urgence pour les femmes violées et par des centres généraux d'aide aux victimes. Aux Pays-Bas, il n'existe aucun accompagnement juridique spécialisé pour les femmes survivantes de violence au sein du couple, mais certaines organisations offrent une aide aux victimes de violence domestique (Slachtofferhulp Nederland). En Pologne, les consultations juridiques gratuites sont données par des procureurs ou par des institutions spécialisées. En Allemagne, les femmes doivent payer l'accompagnement juridique et sont intégralement ou partiellement remboursées uniquement sur demande, et sur la base d'une évaluation afin de vérifier qu'elles remplissent les critères. En Espagne, une femme survivante de violence au sein du couple peut légalement

bénéficier d'un accompagnement juridique immédiat; elle doit cependant faire une demande d'accompagnement juridique gratuit. Cet accompagnement est soumis à des conditions de ressources. S'il est refusé, les femmes doivent payer pour les services juridiques reçus. En Suède, où le service est prévu par la loi, seules les deux premières heures sont fournies à un tarif inférieur à celui pratiqué habituellement. Une victime de crime peut également recevoir un accompagnement juridique gratuit destiné aux personnes lésées une fois qu'a été lancée l'enquête préliminaire relative au crime <sup>(19)</sup>.

Dans 14 États membres (Belgique, Bulgarie, Danemark, Irlande, Espagne, France, Lituanie, Hongrie, Malte, Autriche, Portugal, Finlande, Suède et Royaume-Uni), chaque région propose un accompagnement juridique. Dans 10 autres États membres (Allemagne, Estonie, Grèce, Italie, Chypre, Lettonie, Pologne, Roumanie, Slovaquie) et en Croatie, l'accompagnement juridique est disponible dans la plupart des régions. Au Luxembourg, ce service n'est disponible que dans la capitale. En République tchèque, ce service n'est proposé que dans les grandes villes.

## Recommandations

- L'accompagnement juridique:
  - doit être gratuit;
  - doit être fourni par du personnel formé à la prise en charge des femmes survivantes de violence au sein du couple;
  - doit être fourni par des conseillers juridiques formés sur la violence domestique, s'il est fourni par les services juridiques réguliers;
  - doit inclure l'hébergement, la propriété, les finances, la garde d'enfants et d'autres domaines pertinents pour que les droits des femmes puissent être protégés et que leurs besoins soient pris en charge.
- Pour toute demande de protection, l'accompagnement juridique doit être gratuit et facilement accessible.

### 2.2.8. Aide (formations) pour l'insertion ou la réinsertion des femmes sur le marché du travail

Les programmes de travail qui aident spécifiquement les femmes survivantes de violence au sein du couple à

s'insérer ou se réinsérer sur le marché du travail sont un support qui peut permettre à ces femmes de reprendre leur vie en main. L'offre de services d'emploi a été jugée essentielle pour fournir une aide importante à long terme, car l'emploi peut donner de l'indépendance aux femmes et les amener à éviter l'exclusion sociale et la pauvreté.

Six États membres (Grèce, Espagne, France, Italie, Lituanie et Autriche) et la Croatie ont des programmes de travail spécifiques pour aider les femmes survivantes de violence au sein du couple à s'insérer ou se réinsérer sur le marché du travail. Gérés par des centres de conseil pour les femmes dans certains États membres (Italie et Autriche), ces programmes existent dans chaque région (Autriche) ou dans la plupart des régions (Grèce, Espagne, Italie et Croatie). En France et en Lituanie, aucune donnée n'a été fournie sur leur couverture géographique. Plusieurs États membres ont fourni des données sur les

programmes génériques ouverts à tous, y compris les femmes survivantes de violence au sein du couple (Bulgarie, Irlande, Espagne, Chypre, Malte, Pologne et Suède). À Malte, un programme de travail générique existe pour les groupes faisant l'objet de discriminations multiples. L'Irlande dispose à la fois de programmes génériques et d'un programme destiné spécifiquement aux femmes survivantes de violence <sup>(20)</sup>. En Espagne, les femmes qui ne sont pas jugées aptes à se réinsérer sur le marché du travail reçoivent une aide financière <sup>(21)</sup>.

## Recommandations

- Les programmes de formation et de travail doivent être:
  - proposés par un personnel dûment formé sur les questions de violence envers les femmes et de violence au sein du couple (dans le cadre d'un service spécialisé ou général);
  - disponibles à intervalles réguliers;
  - adaptés à l'insertion ou la réinsertion sur le marché du travail;
  - proposés dans plusieurs langues;
  - disponibles dans chaque région.
- Une aide sous forme de revenus doit être disponible pendant une période limitée, sans obligation de rechercher du travail, en plus de l'offre de programmes de travail.
- Des critères de qualité doivent être définis pour l'évaluation régulière de ces programmes.

### 2.2.9. Protocoles médicaux établis pour les victimes

Les protocoles médicaux fournissent des normes pour le dépistage, l'orientation, les interventions, la documentation et l'évaluation. Les protocoles de santé sont les réponses proposées par les professionnels de santé pour les femmes survivantes de violence au sein du couple. Ils doivent prendre en compte les besoins spécifiques des femmes survivantes de violence au sein du couple. Il est extrêmement important que les services de santé fournis soient d'une très grande qualité, garantissent la sécurité des femmes et les aident à se rétablir.

Onze États membres (Belgique, République tchèque, Irlande, Espagne, Chypre, Lettonie, Pays-Bas, Autriche, Slovaquie, Finlande et Royaume-Uni) et la Croatie ont

déclaré disposer de protocoles médicaux nationaux. Huit États membres ont des protocoles nationaux dans tous les établissements de santé recensés: hôpitaux, services des urgences, services de maternité, services de santé génésique, médecins généralistes et services de santé mentale (Belgique, République tchèque, Espagne, Chypre, Pays-Bas, Autriche, Slovaquie et Royaume-Uni). Neuf États membres (Belgique, République tchèque, Irlande, Espagne, Chypre, Pays-Bas, Autriche, Slovaquie et Royaume-Uni) et la Croatie disposent de protocoles nationaux de santé dans les hôpitaux et les services des urgences. En Lettonie, les protocoles de santé nationaux sont disponibles uniquement dans les services de santé génésique; en Finlande, ils sont disponibles uniquement dans les services de maternité. En Croatie et en Irlande, les protocoles de santé ne sont pas présents dans les services



de santé génésique et chez les médecins généralistes. De plus, en Croatie, les protocoles de santé ne sont pas

présents non plus dans les services de maternité et les services de santé mentale.

## Recommandations

- Des protocoles nationaux de santé doivent être mis en place auprès de professions spécifiques, notamment auprès des médecins généralistes, du personnel hospitalier, des psychologues/psychiatres, des services de planning familial comme les sages-femmes, et des visiteurs médicaux.
- Les médecins généralistes/médecins de famille doivent être formés pour déceler et traiter les besoins des femmes survivantes de violence et ils doivent bien connaître les protocoles de santé.
- Chaque hôpital doit compter un membre du personnel spécialisé et formé qui est chargé de s'assurer que le personnel de terrain:
  - dispose de tout le nécessaire pour déceler et traiter les besoins en santé physique et mentale des femmes victimes de violence au sein du couple;
  - a des connaissances élémentaires en matière de violence au sein du couple;
  - connaît bien les protocoles d'intervention ou de protection.
- Le personnel doit bénéficier à intervalles réguliers d'une formation sur l'utilisation et les avantages des protocoles.
- Les protocoles doivent traiter les éléments suivants:
  - les normes pour les enquêtes de routine, les contrôles et les évaluations;
  - les formulaires de documentation, y compris la documentation photo;
  - la confidentialité pour garantir la sécurité et la protection des femmes victimes de violence <sup>(22)</sup>;
  - les normes pour le stockage des dossiers/la confidentialité/l'utilisation pour des poursuites judiciaires;
  - le signalement des incidents de violence au sein du couple aux autorités;
  - la formation sur la violence envers les femmes et la violence domestique doit être mise en œuvre dans le cadre de la formation de base des professionnels de santé (obligation légale).

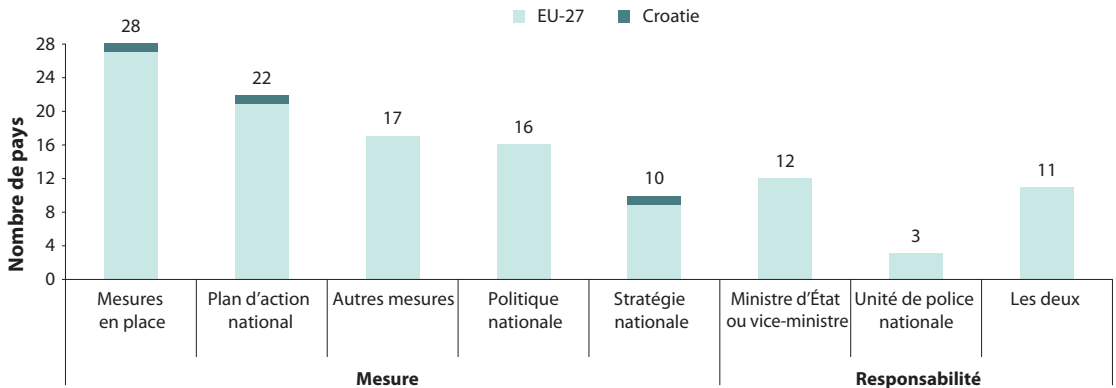
### 2.2.10. Coordination du système d'aide publique

La coordination du système d'aide publique a lieu aux niveaux national, régional et local. La coordination au niveau national est essentielle, car elle peut garantir la coordination à tous les niveaux. Sa présence dans les plans d'action nationaux est pertinente pour assurer l'existence de la coordination nationale sur le plan politique.

Les 27 États membres et la Croatie disposent d'une coordination nationale du système d'aide publique: plan d'action national, stratégie nationale ou autres mesures. Vingt-cinq États membres (tous sauf l'Autriche et la Rou-

manie) et la Croatie disposent d'un plan d'action national ou d'une stratégie nationale pour lutter contre la violence envers les femmes ou la violence domestique. En Autriche et en Roumanie, l'absence d'un plan d'action national ou d'une stratégie nationale est compensée par l'existence d'autres mesures de lutte contre la violence envers les femmes ou la violence domestique. Seize États membres disposent de politiques nationales sur la coordination des offres locales de services (Danemark, Allemagne, Irlande, Grèce, Espagne, France, Italie, Chypre, Lettonie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Finlande et Royaume-Uni). Les 11 autres États membres et la Croatie n'ont pas mis au point une telle structure.



**Graphique 2.2.6 — Mesures prises dans les 27 États membres de l'UE et en Croatie pour traiter la violence envers les femmes, 2012**

Source: Données recueillies en mars et avril 2012, analysées en novembre 2012.

## Recommandations

- Il est recommandé de mettre en place un réseau de services pour les femmes doté de ressources suffisantes, afin d'assurer un service cohérent au sein des agences et entre ces dernières.
- Il est recommandé de proposer une définition de la violence au sein du couple et une conception intégrant la dimension de genre pour la violence envers les femmes.
- Il est recommandé d'obtenir l'engagement fort de toutes les organisations concernées, y compris des ONG qui apportent une aide spécialisée aux femmes survivantes de violence au sein du couple et à leurs enfants.
- Il est recommandé de reconnaître l'expertise des ONG spécialisées.
- Des protocoles doivent être établis sur:
  - le partage des informations, la confidentialité et les autorisations;
  - les rôles de chacun et les méthodes de travail, y compris le partage des responsabilités;
  - les consultations avec les femmes survivantes de violence et leurs enfants.
- Il est recommandé de convenir d'objectifs à long terme et de principes de coopération.
- Les forums de coordination doivent être financés.
- Un suivi régulier et une évaluation sont nécessaires.

### 2.2.11. Services spéciaux d'aide pour les groupes vulnérables

Certains groupes de femmes victimes de violence au sein du couple sont encore plus vulnérables en raison de leurs besoins particuliers, car ces femmes souffrent de discriminations multiples. Lorsque ces femmes sont aussi victimes de violence au sein du couple, des services

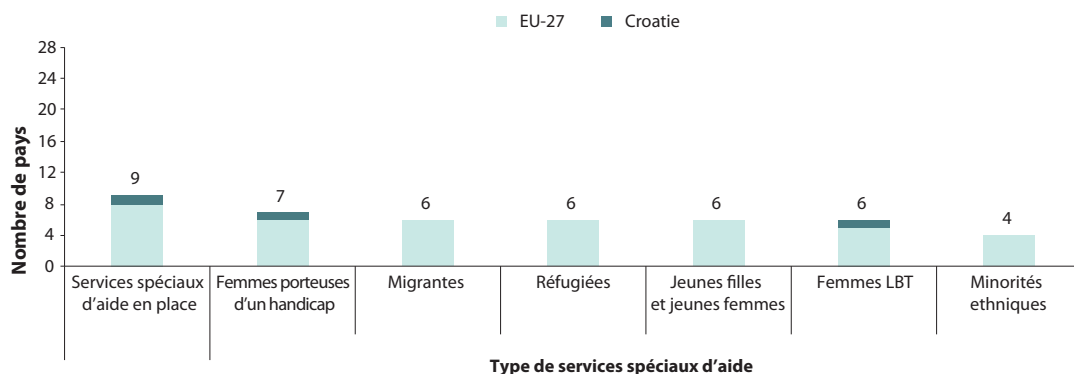
spécialisés doivent répondre à leurs besoins. Ces besoins sont variés: soutien linguistique, services d'accessibilité (accès pour les personnes en fauteuil roulant), prestations pour les femmes déficientes visuelles et auditives, prise en charge par du personnel sachant comment travailler avec des femmes présentant des difficultés d'apprentissage. Ces services nécessitent un personnel spécifiquement formé, des centres qui peuvent assurer l'accessibilité, ou d'autres prestations.



Dans 19 États membres, aucun service d'aide spéciale n'a été recensé pour les femmes souffrant de discriminations multiples. Dans 8 États membres (Allemagne, Espagne, Chypre, Autriche, Slovénie, Finlande, Suède et Royaume-Uni) et en Croatie, au moins un service d'aide spéciale est à la disposition des victimes de violence au sein du couple souffrant de discriminations multiples. Dans trois d'entre eux (Espagne, Suède et Royaume-Uni), il existe

des services pour tous les groupes de femmes: migrantes, femmes issues de minorités ethniques, réfugiées, femmes LBT, femmes porteuses d'un handicap, et jeunes filles et jeunes femmes. Des services limités sont proposés dans deux autres États membres (Chypre et Slovénie) et en Croatie. La majorité des services d'aide est fournie par les centres destinés aux femmes survivantes de violence au sein du couple.

**Graphique 2.2.7 — Services pour les groupes de femmes souffrant de discriminations multiples, dans les 27 États membres de l'UE et en Croatie, 2012**



Source: Données recueillies en mars et avril 2012, analysées en novembre 2012.

## Recommandations

- Des dispositions doivent être prises pour veiller à ce que les services répondent aux besoins accrus des femmes survivantes de violence au sein du couple et souffrant de discriminations multiples:
  - disposer de personnel formé pour répondre à ces besoins accrus;
  - donner des conseils/un accompagnement/des informations dans les langues minoritaires pertinentes;
  - supprimer les obstacles qui freinent l'accès au service en proposant des aides et des adaptations appropriées, le langage des signes, un accès pour les femmes en fauteuil roulant et une aide pour les femmes ayant des difficultés d'apprentissage.

### 3. Conclusions et recommandations

La mise à disposition de services spécialisés d'aide pour les femmes victimes de violences est essentielle pour les protéger et leur permettre de se rétablir et de reconstruire leur vie. C'est l'un des trois objectifs stratégiques du programme d'action de Pékin sur la violence envers les femmes, qui demande aux États d'adopter des mesures intégrées pour prévenir et éradiquer la violence envers les femmes. Malgré l'augmentation de l'offre de services d'aide pour les femmes survivantes de violence domestique dans l'UE, il est nécessaire de mettre en œuvre des actions plus concrètes. La récente directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité permettra d'atteindre cet objectif.

#### Mesures politiques et législatives de lutte contre la violence domestique envers les femmes

Dans les États membres et en Croatie, il existe une vision commune reconnue qui définit la violence envers les femmes comme un problème qui relève des droits humains et de l'égalité des genres. Les plans d'action nationaux des États membres de l'UE et de la Croatie tiennent compte de cette vision commune. Cependant, certaines mesures juridiques conçues pour lutter contre la violence domestique envers les femmes s'appuient parfois sur un cadre général de protection de la famille plutôt que sur une stratégie commune des droits humains et de l'égalité des genres. Il est important que la violence domestique envers les femmes soit reconnue comme un crime, mais une conception non discriminatoire ne permet parfois pas de s'attaquer aux causes profondes de la violence des hommes envers les femmes. À l'heure actuelle, seuls quatre États membres (Espagne, France, Portugal et Suède) définissent spécifiquement dans leur code pénal la violence domestique envers les femmes comme une forme de violence liée au genre.

Pour garantir l'efficacité de la criminalisation de la violence domestique envers les femmes, il est nécessaire

d'appliquer les lois pénales et d'imposer des sanctions. Malgré la hausse de la criminalisation de la violence domestique envers les femmes, l'application reste lacunaire: les poursuites sont souvent peu nombreuses par rapport au nombre d'affaires signalées, et les sanctions rarement suffisantes pour avoir un effet dissuasif. Remédier aux lacunes en matière de criminalisation nécessiterait de supprimer toutes les exceptions de droit pénal figurant dans la législation générale ou spécifique, y compris le fait de garantir que chaque poursuite est une affaire publique et de supprimer l'exigence qui est faite aux victimes de déposer plainte ou d'entamer une procédure avant toute enquête criminelle. En outre, si la criminalisation s'appuyait sur l'analyse selon le genre, il serait possible de veiller à ce que la nature discriminatoire de la violence domestique envers les femmes soit prise en compte et traitée tout aussi sérieusement que la violence publique. Il importe également de mettre en œuvre des lois pénales et d'imposer des sanctions, car l'absence de sanction est jugée comme un facteur majeur d'impunité<sup>(23)</sup>. La lutte contre ce problème et les solutions apportées aux lacunes de la criminalisation constitueront un indicateur important concernant l'engagement futur des États membres et de la Croatie à mettre un terme à l'impunité en matière de violence domestique envers les femmes.

La sécurité des femmes est une priorité pour de nombreux États membres et le nombre de demandes de protection a considérablement augmenté. Leur application varie, de même que leur efficacité lorsque cette dernière est documentée. Les différences s'expliquent en partie par la diversité des systèmes juridiques au sein de l'UE. En tirant les enseignements des expériences d'autres États membres, il serait possible de partager et d'adopter des pratiques prometteuses dans des contextes nationaux différents afin de surmonter ces différences et de permettre aux demandes de protection d'être plus efficaces.

Des dispositions juridiques prévoient des programmes de réhabilitation dans 15 États membres, mais ces programmes ne sont pas proposés dans tous les cas. Il est difficile d'évaluer l'efficacité de ces programmes, car les



évaluations sont rares. Cependant, les normes ou méthodologies ne sont pas cohérentes d'un pays à l'autre ou au sein d'un même pays. Les programmes de réhabilitation ne sont pas tous mis en œuvre en coopération avec les services d'aide réservés aux femmes victimes de violence, bien que cette coopération soit une condition indispensable à la sécurité et à la protection des femmes. Des lignes directrices ont été définies <sup>(24)</sup> pour ces types de programmes: si elles étaient adoptées, les chances d'accroître la sécurité des femmes et d'inculper les auteurs de ces violences seraient accrues.

Des plans d'action stratégiques nationaux conçus et élaborés à différentes échelles pour réduire la violence domestique envers les femmes sont en place dans 25 États membres et en Croatie, ce qui constitue une réussite notable et appréciée. La majorité des États membres, ainsi que la Croatie, disposent d'un système d'aide publique dans le cadre de leur plan d'action national pour coordonner la politique sur la violence domestique. Cependant, très peu de plans d'action nationaux sont supervisés et évalués; il n'est donc pas possible d'évaluer leur efficacité en matière de coordination du système d'aide publique. Pour renforcer la coordination, il est nécessaire d'établir des protocoles sur les politiques et les procédures, y compris sur le partage d'informations et l'implication de toutes les agences concernées, et de reconnaître l'expertise des ONG qui proposent des services spécialisés aux femmes survivantes de violence domestique et à leurs enfants. Les ressources humaines et financières sont également importantes pour soutenir l'offre de services et la coordination.

Il est recommandé d'intégrer la dimension de genre dans les politiques de lutte contre la violence envers les femmes en mettant en place des plans d'action nationaux. Toutes les agences et autorités concernées doivent donc coordonner efficacement les politiques, traiter les problèmes d'égalité des genres de manière appropriée et intégrer la dimension de genre dans leur travail. En outre, il est recommandé d'adopter une stratégie intégrée de lutte contre la violence domestique envers les femmes dans les plans d'action nationaux, y compris en fournissant des services d'aide prenant en charge toutes les formes de violence envers les femmes. Admettre que les points communs entre toutes les formes de violence envers les

femmes sont une cause et une conséquence d'une plus grande inégalité entre les sexes est plus efficace que des actions fragmentées qui ne traitent qu'une seule forme de violence.

Malgré l'importance accordée par les États membres et la Croatie à la formation de professionnels dans les plans d'action nationaux, l'offre de formation n'est souvent pas systématique, ni incluse dans les formations de base; de plus, elle est facultative et insuffisamment financée. En outre, il est difficile de recueillir des données en raison des différentes conceptions et définitions de la violence domestique envers les femmes; ainsi, les rapports et les formations qui entrent dans le cadre des plans d'action se concentrent davantage sur la violence dans la famille, y compris la maltraitance d'enfants, que sur la violence domestique envers les femmes.

### **Amélioration des services d'aide aux femmes survivantes de violence au sein du couple**

Il est essentiel de fournir des services spécialisés immédiats et à long terme pour répondre à l'éventail complexe de besoins des femmes survivantes de violence au sein du couple, et de leurs enfants. Il est important que ces services soient accessibles (gratuité, bonne répartition géographique, support multilingue, accessibilité aux personnes porteuses d'un handicap), qu'ils s'inscrivent sur le long terme et soient fournis par un personnel formé à l'accompagnement spécifique des femmes survivantes de violence domestique. Ces services doivent être accessibles aux migrantes, aux femmes issues de minorités et demandeuses d'asile quel que soit leur statut juridique, aux femmes âgées, aux femmes LBT, et aux femmes et enfants porteurs de handicaps. Il est important de protéger toutes les femmes de la violence et de leur permettre de se rétablir et reconstruire leur vie, y compris en créant les conditions de leur indépendance économique, éventuellement grâce aux programmes d'insertion et de réinsertion sur le marché du travail.

Le niveau de prestation des services d'aide varie considérablement d'un pays à l'autre de l'UE en matière de méthodologie, de capacité, de qualité et de couverture

géographique <sup>(25)</sup>. Dans certains pays, les services fournis aux femmes survivantes de violence domestique n'intègrent pas la dimension de genre, mais entrent dans le cadre des services proposés à toutes les victimes de violence domestique. Cette stratégie ne permet pas de s'attaquer aux causes profondes de la violence envers les femmes et remet en question le fait que la violence envers les femmes est une forme de discrimination contre les femmes. Il est recommandé à ces services de répondre aux besoins spécifiques des femmes victimes de violence et de leurs enfants, et de travailler en intégrant la dimension de genre dans la violence domestique envers les femmes, et dans le cadre de l'égalité genrée et des droits humains.

Le financement à long terme, notamment pour des services spécialisés réservés aux femmes et à leurs enfants, reste un problème de taille. La situation est encore aggravée par les mesures d'austérité prises récemment pour lutter contre l'actuelle crise financière. Ces mesures constituent pour ces services la menace la plus grave de ces trente dernières années. Les appels d'offres, qui visent à réduire les coûts, portent préjudice aux petites ONG spécialisées et peuvent avoir des répercussions sur la qualité des services <sup>(26)</sup>. Si la majorité des États membres, ainsi que la Croatie, financent quelques services spécialisés, il s'agit principalement d'un financement partiel; les prestataires de services doivent donc mobiliser des fonds pour couvrir les coûts. Sans garantie juridique ni financement durable, les services d'aide aux femmes survivantes de violence au sein du couple restent précaires.

Dans les 27 États membres et en Croatie, il est difficile de trouver des éléments prouvant que l'usage et la qualité des services spécialisés font l'objet d'une évaluation. Cependant, les travaux de recherche indiquent qu'il est possible d'utiliser des indicateurs et des normes au niveau européen pour évaluer la qualité. L'UE peut donc contribuer à favoriser un processus qui permettrait aux experts, aux professionnels et aux parties prenantes de mettre au point ces indicateurs et normes sur la base des connaissances existantes.

Dans l'UE, les ONG qui agissent pour les femmes jouent un rôle primordial dans la prestation de services spécialisés. Selon les normes minimales du Conseil de l'Europe, le

financement ne doit pas compromettre l'indépendance des services <sup>(27)</sup>. Afin de garantir une aide complète aux victimes, il est essentiel de financer les ONG qui offrent aux femmes des services spécialisés, tout en reconnaissant et respectant leur autonomie.

## Collecte de données sur la violence envers les femmes

Les recommandations destinées à améliorer la collecte des données ont été exposées dans plusieurs études et par des groupes d'experts (comme le réseau CAHRV en 2007, l'étude menée par le European Institute for Crime Prevention and Control, affiliated with the United Nations (HEUNI) pour le Conseil de l'Europe en 2008 et plus récemment le groupe d'experts WAVE en 2012). Les conclusions de ces études ont permis de définir les recommandations exposées ci-dessous, relatives aux problèmes de définition et de différences des types de collecte des données.

### Les difficultés posées par les définitions

La vue d'ensemble fournie par les données existantes sur la prévalence, par les statistiques sur la criminalité et par les travaux de recherche a mis en lumière les grandes divergences entre les définitions des formes de violence qu'on trouve dans les études, les cadres institutionnels et les systèmes juridiques nationaux. Les données ne peuvent donc pas être comparées au sein d'un même pays ou au niveau international.

Une des premières actions clés à entreprendre consiste à trouver un accord sur les classifications et les définitions nationales à utiliser pour les enquêtes, les recherches et les statistiques administratives. Il est nécessaire de définir toutes les formes de violence envers les femmes, y compris la violence liée au genre, la violence envers les femmes et la violence domestique. Il est également primordial d'adopter une conception commune des différents types de services, par exemple sur ce qui constitue un centre d'accueil réservé aux femmes, un service d'assistance téléphonique ou un centre pour les femmes. Les définitions doivent être comparables d'un État membre de l'UE à l'autre et appliquées uniformément aux niveaux international, européen,



national et régional. Une consultation avec tous les organismes, institutions/professionnels et organisations non gouvernementales concernés permettrait de s'accorder sur des définitions.

## Données administratives

Si de nombreux États membres de l'UE se sont lancés dans un processus de collecte de données de prévalence basées sur la population, les données administratives sur la violence domestique fondées sur les services sont rarement recueillies. Il est nécessaire d'améliorer la collecte des données aux niveaux national, régional et local, et au sein de chaque institution adéquate.

Pour lancer le processus de collecte systématique des données, il est important que tous les professionnels et institutions concernés s'entendent pour faire de la collecte de données une priorité. Les prochaines étapes essentielles consistent à : recenser les agences et institutions qui travaillent sur le problème de la violence envers les femmes; évaluer la nature des données administratives que les États membres recueillent actuellement; étudier si la dimension des droits humains et de l'égalité des genres est prise en compte dans la question de la violence envers les femmes; recenser les systèmes de production de données, les variables et les classifications utilisés.

De nombreuses agences travaillant dans différents secteurs (police, tribunaux, hôpitaux, centres d'accueil, etc.) génèrent déjà des données sur la violence envers les femmes, mais sans mettre en place une coordination systématique. Les classifications appliquées et les données recueillies ne respectent donc pas des règles homogènes. Un objectif réaliste serait d'introduire des définitions uniformes et une méthode homogène d'enregistrement des variables sélectionnées pour chaque domaine d'activité. Cette harmonisation faciliterait les comparaisons, non seulement entre les agences d'un pays, mais aussi entre les pays. Une agence centrale nationale (bureau des statistiques ou observatoire) pourrait jouer un rôle de coordination et fournir des orientations supplémentaires à chaque institution concernée. La formation des employés qui utiliseront les systèmes de collecte des données dans

leurs institutions respectives constitue une autre étape importante.

Les données collectées doivent être au moins ventilées par âge et par sexe pour la victime comme pour l'auteur de violences, et doivent préciser le type de violence et la nature de la relation entre la victime et l'auteur de violences.

## Études de prévalence

Il est nécessaire d'effectuer des enquêtes à intervalles réguliers au niveau national et au niveau de l'UE, afin de compléter la collecte de données administratives fiables en matière de violence envers les femmes.

Les types de données à recueillir sont les suivantes — le cas échéant, les données doivent être ventilées par âge et par sexe pour la victime comme pour l'auteur de violences et doivent préciser le type de violence et la nature de la relation entre la victime et l'auteur de violences :

- les pourcentages annuels et les pourcentages sur l'ensemble d'une vie, y compris les expériences répétées de violence/la fréquence;
- le type de violence subie (physique, psychologique, sexuelle ou autre);
- la gravité de la violence subie;
- les conséquences ou répercussions de la violence subie (santé physique ou psychologique, conséquences économiques et sociales).

C'est en s'appuyant sur les recommandations portant sur une meilleure collecte et une comparabilité renforcée des données, proposées par le réseau CAHRV (2007), et les deux projets de collecte de données sur la prévalence au niveau de l'UE (Eurostat, FRA) qu'il sera possible de soutenir un processus d'étude et d'élaboration d'une méthodologie d'enquête: des questions similaires ou normalisées sur la violence envers les femmes pourraient ainsi être intégrées dans des modules qui pourraient être utilisés dans le cadre d'enquêtes nationales de grande ampleur ou d'enquêtes internationales, dans les 27 États membres et en Croatie. Obtenir des données plus précises et comparables sur des affaires signalées ou non est un processus à long terme, qui implique la participa-

tion d'une large communauté scientifique d'experts et de chercheurs sur la prévalence venant de chaque État membre et de la Croatie.

## Observatoires nationaux

La création d'observatoires dans chaque État membre et en Croatie pour recueillir des données unifiées ainsi que l'adoption et l'utilisation conjointes de mêmes défi-

nitions et méthodologies permettraient de recueillir des données comparables et harmonisées. Les informations sur la violence envers les femmes seraient ainsi d'une bien meilleure qualité; en outre, cela permettrait d'étayer l'élaboration des stratégies et des politiques, ainsi que des mesures destinées à éradiquer cette violence. Les observatoires doivent être organisés ou soutenus par des équipes de recherche scientifique afin de garantir la fiabilité et la validité de la collecte des données.



# Notes de fin

- <sup>1</sup> Présidence espagnole du Conseil de l'Union européenne en 2002, *Good practice Guide to mitigate the effects of and eradicate violence against women* (Guide des bonnes pratiques pour limiter les effets de la violence envers les femmes et éradiquer ce phénomène), ES2002 UE.
- <sup>2</sup> *Conclusions du Conseil sur le bilan de la mise en œuvre par les États membres et les institutions de l'UE du programme d'action de Pékin*, doc. 14578/02, Bruxelles, 2002.
- <sup>3</sup> Programme Daphné III, *Estimation de la mortalité liée aux violences conjugales en Europe — IPV EU Mortality*, Psytel Ingénierie de l'information, 2007.
- <sup>4</sup> Voir les articles 8 et 20 de la convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, série des traités du Conseil de l'Europe, n° 210, Istanbul, 2011.
- <sup>5</sup> *Rapport explicatif sur la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2011.
- <sup>6</sup> Martinez, M., Schröttle, M., e.a., *State of European research on the prevalence of interpersonal violence and its impact on health and human rights*, CAHRV, 2006.
- <sup>7</sup> Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, fiche d'information «Violence à caractère sexiste à l'égard des femmes: une enquête à l'échelle de l'Union européenne», disponible sur <http://fra.europa.eu/en/publication/2011/factsheet-gender-based-violence-against-women-eu-wide-survey>
- <sup>8</sup> Martinez, M., Schröttle, M., e.a., *State of European research on the prevalence of interpersonal violence and its impact on health and human rights*, CAHRV, 2006.
- <sup>9</sup> Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO), *Typologie de la protection des femmes victimes de violence*, Strasbourg, 2009.
- <sup>10</sup> Humphreys, C., Carter, R., e.a., *The justice system as an arena for the protection of human rights for women and children experiencing violence and abuse*, CAHRV, université d'Osnabrück, 2006.
- <sup>11</sup> Direction générale de la justice de la Commission européenne, *Feasibility study to assess the possibilities, opportunities and needs to standardise national legislation on violence against women, violence against children and sexual orientation violence*, Bruxelles, 2010.
- <sup>12</sup> Dearing, A., et Haller, B. (éds.), *Das österreichische Gewaltschutzgesetz*, Vienne, 2000, et Haller, B., et Hofinger, V., *Studien zur Prozessbegleitung*, ministère de la justice, Vienne, 2007.
- <sup>13</sup> Base de données du Secrétariat général des Nations unies sur la violence envers les femmes.
- <sup>14</sup> Direction générale de la justice de la Commission européenne, *Feasibility study to assess the possibilities, opportunities and needs to standardise national legislation on violence against women, violence against children and sexual orientation violence*, Bruxelles, 2010.
- <sup>15</sup> *Rapport explicatif sur la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2011.
- <sup>16</sup> Projet Daphné II 2006-2008, *Travail avec les auteurs de violences conjugales en Europe*, 2008, disponible sur <http://www.work-with-perpetrators.eu/fr/>
- <sup>17</sup> Erturk, Y., *Obligation juridique internationale de fournir des services d'assistance aux femmes victimes de violence*, conférence du Conseil de l'Europe sur les services d'assistance aux femmes victimes de violences, Strasbourg, 2007, et *Rapport final d'activité* de la task-force pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, Conseil de l'Europe, 2008.
- <sup>18</sup> Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO),



*Typologie de la protection des femmes victimes de violence*, Strasbourg, 2009.

<sup>19</sup> Accompagnement juridique en Suède, voir <http://domstol.se/Funktioner/English/Legal-assistance/If-you-need-advice>

<sup>20</sup> Ce type de programme n'existe pas au Royaume-Uni, mais en Angleterre, l'aide à l'emploi est adaptée aux besoins de l'individu, y compris pour les femmes survivantes de violence au sein du couple.

<sup>21</sup> Article 27 de la loi organique 1/2004 relative aux mesures de protection intégrale contre la violence de genre, dont les règles de mise en œuvre sont développées dans le décret royal 1452/2005.

<sup>22</sup> Conformément à l'article 27 de la convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe, les parties doivent veiller à ce que les professionnels soient en mesure de signaler des actes de violence graves.

<sup>23</sup> Direction générale de la justice de la Commission européenne, *Feasibility study to assess the possibilities, opportunities and needs to standardise national legislation on violence against women, violence against children and sexual orientation violence*, Bruxelles, 2010, p. 195.

<sup>24</sup> Projet Daphné II 2006-2008, *Travail avec les auteurs de violences conjugales en Europe*, 2008, disponible sur <http://www.work-with-perpetrators.eu/fr/>

<sup>25</sup> Ainsi, au Royaume-Uni (Angleterre), il n'existe pas de programmes de travail spécifiques pour les femmes survivantes de violence au sein du couple; toutefois, le personnel est formé pour fournir une aide adaptée aux besoins de chaque personne en matière d'emploi, en collaboration avec des organisations partenaires locales qui aident les femmes survivantes de violence au sein du couple. Un expert a noté que l'élément clé de ce type d'aide adaptée à l'individu «est le programme d'apprentissage et de développement qui est à la disposition des conseillers de Jobcentre Plus pour les aider à réagir de manière adéquate lors d'entretiens difficiles avec des personnes en situation de vulnérabilité; il leur permet en outre de tisser des contacts adaptés au niveau local avec les organisations partenaires qui aident les victimes de violence domestique».

<sup>26</sup> Towers, J., et Walby, S., *Measuring the impact of cuts in public expenditure on the provision of services to prevent violence against women and girls*, Trust of London and Northern Rock Foundation, Londres, 2012.

<sup>27</sup> Kelly, L., et Dubois, L., «Combattre la violence à l'égard des femmes: normes minimales pour les services d'assistance», Conseil de l'Europe, Strasbourg, France, 2008, p. 43.







Commission européenne

**Bilan de la mise en œuvre du programme d'action de Pékin par les États membres de l'UE  
Violence envers les femmes — Aide aux victimes**

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2013

2013 — 41 p. — 17,6 × 25 cm

ISBN 978-92-9218-056-0

doi:10.2839/5815



## **COMMENT VOUS PROCURER LES PUBLICATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE?**

### **Publications gratuites:**

- sur le site EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>);
- auprès des représentations ou des délégations de l'Union européenne.  
Vous pouvez obtenir leurs coordonnées en consultant le site <http://ec.europa.eu>  
ou par télécopieur au numéro +352 2929-42758.

### **Publications payantes:**

- sur le site EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>).

### **Abonnements facturés (par exemple séries annuelles du *Journal officiel de l'Union européenne*, recueils de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne):**

- auprès des bureaux de vente de l'Office des publications de l'Union européenne  
([http://publications.europa.eu/others/agents/index\\_fr.htm](http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm)).



[www.eige.europa.eu](http://www.eige.europa.eu)

ISBN 978-92-9218-056-0



9 789292 180560



Office des publications

